

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2009
Octobre
N° 234



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME

Service du tourisme et montagne

Politique : - Tourisme

Programme : développement touristique loca

Opération : Schéma départemental du tourisme

Mise en réseau des offices de tourisme et syndicats d'initiative - Sitra

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 septembre 2009,
dossier n° 2009 C09 D 23 698

DIRECTION DES ROUTES

Politique : Routes

Programme : Sécurité

Convention entre la commune de Corenc et le Conseil général de l'Isère relative à l'installation
d'un système de surveillance sur la RD512

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 septembre 2009,
dossier n° 2009 C09 H 9 109

Service entretien routier

Limitation de gabarit RD. 212 F PR 1+500 à 9+200 - Communes de Valbonnais et St-Michel en
Beaumont - Hors agglomération
Arrêté n°2009-5617 du 18 septembre 2009.....12

Modification du régime de Priorité R.D.16 K / VC Chemin du Bois – Pr 0+370 et PR 0+780
Commune de Faverges-de-La-Tour Hors agglomération
Arrêté n°2009-6237 du 05 août 2009.....13

Modification du régime de priorité:RD 518, PR 85+800, / VC 6 - Commune de Auberives en
Royans - Hors agglomération
Arrêté n°2009-6670 du 05 octobre 200915

Limitation de vitesse R.D.49 du PR 9+990 au PR 10+849 - Commune de Saint Aupre - Hors
agglomération
Arrêté n°2009-6672 du 15 septembre 2009.....16

Modification du régime de priorité: RD 49 PR 10+089 / VC n°20 dite « chemin de la
Bouboutière » - Commune de Saint Aupre - Hors agglomération
Arrêté n°2009-6673 du 01 octobre 200917

Modification du régime de priorité: RD 102, PR 1+213, / VC dite « Chemin du Burdin » -
Commune de Saint Laurent du Pont - Hors agglomération
Arrêté n°2009-6674 du 16 octobre 200918

Limitation de vitesse sur la R.D 526, entre les P.R. 0+550 et 0+734 sur le territoire de la
commune de Clelles hors agglomération
Arrêté n°2009-7121 du 16 octobre 2009.....19

Limitation de vitesse RD 19 du PR 0+000 au PR 0+550 - Communes de St-Savin - Hors agglomération Arrêté n°2009-7163 du 29 septembre 2009.....	20
Limitation de vitesse RD 19 du PR 1+240 au PR 4+210 - Commune de Saint Chef - Hors agglomération Arrêté n°2009-7164 du 29 septembre 2009.....	21
Limitation de vitesse RD 19 du PR 9+450 au PR 9+850 - Commune de Vignieu - Hors agglomération Arrêté n°2009-7165 du 29 septembre 2009.....	21
Modification du régime de priorité: RD 123 (PR 4+500) / VC dite « route de Thiers » - Commune de Chuzelles - Hors agglomération Arrêté n°2009-7848 du 16 octobre 2009	22
Limitation de vitesse RD 131 du PR 1+750 au PR 2+900 - Communes de Reventin-Vaugris et de Les Côtes d'Arey - Hors agglomération Arrêté n°2009-7849 du 30 septembre 2009.....	23
Limitation de vitesse RD 131 A du PR 0+000 au PR 0+300 - Communes de Reventin-Vaugris et de Les Côtes d'Arey - Hors agglomération Arrêté n°2009-7850 du 30 septembre 2009.....	24
Limitation de vitesse sur la R.D 12 C, entre les P.R. 5+838 et 7+135 sur le territoire de la commune de Moirans - hors agglomération Arrêté n°2009-7993 du 16 octobre 2009.....	25
Limitation de tonnage RD 31 du PR 0+000 au PR 0+670 - Commune de Beauvoir en Royans - Hors agglomération Arrêté n°2009-7996 du 30 septembre 2009.....	26
Modification du régime de priorité: RD 28 C PR 8+370 / RD 28 E, PR 0+000, Commune de St-Jean d'Avelanne - Hors agglomération Arrêté n°2009-8359 du 30 septembre 2009.....	27
Réglementation de la circulation sur la RD 531 - RD 531 du PR 23+700 au PR 28+000 - Communes de Villard de Lans et Rencurel - Hors agglomération Arrêté n°2009-9364 du 12 octobre 2009	28
Limitation de vitesse RD 19 du PR 1+240 au PR 4+210 Commune de Saint Chef - Hors agglomération Arrêté n°2009-9418 du 14 octobre 2009.....	31

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service de l'environnement

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles

Opération : Subventions

Sites locaux, réserves naturelles, subventions liées aux ENS

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 septembre 2009,
dossier n° 2009 C09 G 20 158.....

32

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service des équipements de l'ASE

Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et lieux de vie pour enfants

Arrêté n°2009-7778 du 22 septembre 2009.....

48

Service Prévention et Soutien Parental

Tarifification 2009 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'Association de l'agglomération viennoise pour le développement de l'action socio-éducative (A.A.V.D.A.S.E), située 9 rue du 11 novembre à Vienne, pour l'année 2009
Arrêté n°2009-7990 du 23 septembre 2009.....49

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Création par l'Association ENVOL Isère Autisme d'un foyer d'accueil médicalisé à l'Isle d'Abeau ARRETE n° 2009-6574 du 29 juin 2009.....51

Service coordination et évaluation

Politique : - Personnes âgées
Programme : Frais divers ASG
Opération : Schémas PA et PH
Participation du Conseil général au dispositif SOS Soutien à domicile
Extrait des décisions de la commission permanente du 25 septembre 2009,
dossier n° 2009 C09 B 5 9053

Politique : - Personnes âgées
Programme : Frais divers ASG
Opération : Schémas PA et PH
Convention entre le Pact de l'Isère et le Conseil général de l'Isère relative au dispositif expérimental d'aides au logement adapté
Extrait des décisions de la commission permanente du 25 septembre 2009,
dossier n° 2009 C09 B 5 16454

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Autorisation de création d'un foyer d'hébergement par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), à Grenoble
ARRETE N°4931 du 01 Septembre 2009.....58

Politique : - Personnes handicapées
Programme : Soutien à domicile PH
Opération : PCH soutien à domicile
Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'APF concernant le fonctionnement du service d'auxiliaire de vie
Extrait des décisions de la commission permanente du 25 septembre 2009,
dossier n° 2009 C09 B 6 9559

Politique : - Personnes handicapées
Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées
Service d'activités de jour pour adultes déficients : convention de financement avec l'Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques de l'Isère (ARIST)
Extrait des décisions de la commission permanente du 25 septembre 2009,
dossier n° 2009 C09 B 6 9468

Politique : - Personnes âgées
Programme : Hébergement personnes âgées
Opération : Etablissements personnes âgées
APA hébergement
EHPAD Les Villandières : avenant n° 2 à la convention tripartite
Extrait des décisions de la commission permanente du 25 septembre 2009,
dossier n° 2009 C09 B 5 8971

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service de l'hébergement social

Politique : - Cohésion sociale	
Programme : développement social	
Opération : hébergement et accompagnement	
Hébergement mères-enfants - Répartition des participations - Renouvellement des conventions - Associations la Halte, Miléna, l'Oiseau bleu	
Extrait des décisions de la commission permanente du 25 septembre 2009, dossier n° 2009 C09 B 2 78	78

Service développement du travail social

Action insertion logement : participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2009-6565 du 14 octobre 2009	91
Action insertion logement : participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2009-9036 du 1er octobre 2009.....	92

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Attributions de la direction des routes Arrêté n°2009-6654 du 28 septembre 2009.....	93
---	----

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan Arrêté n°2009-7821 du 22 septembre 2009.....	94
Délégation de signature pour la direction des ressources humaines Arrêté n°2009-7822 du 29 septembre 2009.....	96
Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan Arrêté n°2009-7823 du 29 septembre 2009.....	97
Délégation de signature pour la direction des transports Arrêté n°2009-7824 du 29 septembre 2009.....	99
Délégation de signature pour le service de la questure, le service courrier-reprographie, le service de la coopération décentralisée et le service ressources « coordination » Arrêté n° 2009 – 8358 du 6 octobre 2009	100
Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse Arrêté n°2009-8986 du 16 octobre 2009.....	101
Délégation de signature pour la direction des démarches qualité Arrêté n°2009-9231 du 16 octobre 2009.....	103

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service gestion du patrimoine

Mise à disposition du Parc du musée départemental de "la Maison Champollion" Arrêté n°2009 – 6029 du 14 septembre 2009	105
Mise à disposition du Parc du musée départemental de la "Maison Champollion" Arrêté n°2009 – 7935 du 18 septembre 2009	107
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble ARRETE N° 2009 – 9188 du 9 octobre 2009.....	109

SERVICE DE LA QUESTURE

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Groupe d'action local (GAL) Vercors-Trièves Arrêté n°2009-8589 du 1 octobre 2009.....	111
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Groupe d'action local (GAL) du Voironnais Arrêté n°2009-8590 du 1 octobre 2009.....	111
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission départementale d'aménagement commercial Arrêté n°2009-9066 du 13 octobre 2009.....	112

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME

SERVICE DU TOURISME ET MONTAGNE

Politique : - Tourisme

Programme : développement touristique local

Opération : Schéma départemental du tourisme

Mise en réseau des offices de tourisme et syndicats d'initiative - Sitra

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 septembre 2009, dossier n° 2009 C09 D 23 69

Dépôt en Préfecture le 12 octobre 2009

1 – Rapport du Président

Dans le cadre du schéma départemental du tourisme, le Conseil général soutient la mise en réseau informatique des offices de tourisme et syndicats d'initiative (OTSI), afin de réunir sur une même base de données les informations touristiques de l'ensemble des territoires.

Ainsi, en juin 2005, le Département s'est engagé dans la mise en œuvre du réseau « Sitra », piloté par la Région Rhône Alpes, en accordant des aides à l'acquisition des matériels et à l'adhésion au système.

Puis en 2007, il a été mis un terme aux aides au seul système Sitra, et la commission permanente a adopté de nouvelles modalités d'intervention, permettant l'évolution du dispositif vers la phase « Sitra-search ». Ce système complémentaire permet la valorisation de la base de données sur les sites Internet des OTSI, et évite la double saisie des informations.

Les faibles taux de consommation de ces subventions sur ces deux dernières années illustrent l'inadaptation du dispositif en place depuis 2007, malgré l'intérêt grandissant du réseau Sitra :

- niveau de subvention proportionnel au budget de l'organisme, créant une complexité de gestion,
- inadaptation du montant d'aide (de 200 à 500 €) au regard de l'ingénierie nécessaire pour une adaptation Web de Sitra.

Le présent rapport propose donc d'adapter et de simplifier les aides départementales en la matière.

Il est proposé d'accorder aux bénéficiaires (offices de tourisme, syndicats d'initiative et les deux agences de développement touristique du Vercors et de l'Oisans), une aide forfaitaire de 1 000 €, pour le financement d'un système d'export des données permettant l'interface Sitra-internet, aux conditions suivantes :

- o un avis technique du CDT est demandé pour validation de l'investissement,
- o la subvention n'est accordée qu'une seule et unique fois,
- o les organismes ayant déjà été aidés pour Sitra-search depuis 2007, peuvent solliciter un complément de cette aide, jusqu'à concurrence du plafond de 1 000 €.

Afin de finaliser la mise en place de ce réseau dans des délais raisonnables, il est proposé de prévoir un terme de ce dispositif d'aide au 31 décembre 2012. A raison d'une dizaine de dossiers par an, à budget constant, tous les organismes ayant à ce jour adhéré à Sitra, pourront en bénéficier.

En conclusion je vous propose :

Dans le cadre de la mise en réseau des offices de tourisme et syndicats d'initiative, d'adopter les modalités d'intervention du Département au développement du réseau Sitra tel que précisé ci-dessus.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

DIRECTION DES ROUTES

Politique : Routes

Programme : Sécurité

Convention entre la commune de Corenc et le Conseil général de l'Isère relative à l'installation d'un système de surveillance sur la RD512

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 septembre 2009, dossier n° 2009 C09 H 9 10

Dépôt en Préfecture le 12 octobre 2009

1 – Rapport du Président

Dans le cadre de la prévention des risques naturels, il est nécessaire de surveiller une instabilité rocheuse sur la falaise du Saint-Eynard surplombant la route départementale n°512 sur la commune de Corenc.

Cette instabilité rocheuse pouvant présenter des risques à la fois pour les usagers de la route départementale 512 et pour certaines habitations riveraines, il convient d'établir une convention ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'un système de surveillance.

Je vous propose d'approuver le projet de convention ci-joint et de m'autoriser la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Canton concerné : MEYLAN



Commune de : CORENC

RD 512 du PR 31+700 au PR 32+300 – route de Chartreuse

CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION ET A L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE D'UNE INSTABILITE ROCHEUSE SUR LA FALAISE DU SAINT-EYNARD SURPLOMBANT LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°512 ENTRE LE PR 31+700 ET LE PR 32+300

Entre:

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, agissant conformément à la décision de la Commission permanente en date du

d'une part,

et :

La commune de Corenc, représentée par Monsieur Jean Pierre Vicario, Maire, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du

d'autre part,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et L 3213-3,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411.4,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Corenc a décidé de mettre en place et d'exploiter un système de surveillance d'une instabilité rocheuse située sur la falaise du Saint-Eynard surplombant l'agglomération de Corenc et la route départementale numéro 512 entre les PR 31+700 et 32+300.

Le Département de l'Isère a décidé de participer à l'installation du système car il sécurise la circulation des usagers de la route départementale.

La présente convention concerne la mise en place et l'exploitation d'un système de surveillance de la falaise du Saint Eynard surplombant la RD512 du PR 31+700 au PR 32+300.

Elle a pour objet de préciser les obligations particulières du Département et de la commune de Corenc en ce qui concerne :

- ✓ Le financement des travaux ;
- ✓ La surveillance de la falaise ;
- ✓ L'entretien et la maintenance de l'installation.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE SURVEILLANCE

Cette installation consiste à mettre en place sur la falaise :

Fournitures matérielles

- ✓ Centrale d'acquisition portable CPL
- ✓ Modem GSM
- ✓ Entrée analogique 4/20mA
- ✓ Module 4/20 mA2ANA
- ✓ Capteurs à fils
- ✓ Capteur de température ambiante
- ✓ Protections anti foudre PROTAS30
- ✓ Protections anti foudre PROTAS220
- ✓ Coffret centrale équipé, accessoires et fournitures
- ✓ Câble blindé (50 ml)

Assistance technique pendant la pose de l'instrumentation

- ✓ Guide accompagnateur
- ✓ Technicien supérieur
- ✓ Equipe de pose en falaise

Mise en route, programmation et paramétrage du système

- ✓ Technicien supérieur

Rédaction d'un rapport sur la mise en place du système de surveillance

- ✓ Ingénieur géotechnicien

Exploitation des mesures

- ✓ Rapatriement des données
- ✓ Rédaction d'un compte rendu tous les deux mois
- ✓ Gestion du système d'alarme

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

L'aménagement destiné à sécuriser les habitations situées aux abords du quartier de Rochasson ainsi que les usagers de la route départementale sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX

La commune de Corenc assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, à ce titre elle se charge de la réalisation de l'ensemble de l'opération. La commune se chargera également d'informer le Département de l'Isère de l'avancement des travaux
Le Département de l'Isère participe financièrement sur la base d'une subvention à hauteur des frais engagés pour l'acquisition des matériels suivant :

- ✓ Centrale d'acquisition portable CPL
- ✓ Modem GSM
- ✓ Entrée analogique 4/20mA
- ✓ Module 4/20 mA2ANA
- ✓ Capteurs à fils
- ✓ Capteur de température ambiante
- ✓ Protections anti foudre PROTAS30
- ✓ Protections anti foudre PROTAS220
- ✓ Coffret centrale équipé, accessoires et fournitures
- ✓ Câble blindé (50 ml).

ARTICLE 5 – REPARTITION DE LA CHARGE FINANCIERE

La répartition de la charge financière entre les deux parties se fera comme précisée ci-dessous :

A charge du Département de l'Isère :

- ✓ Subvention à hauteur des frais engagés pour l'acquisition des fournitures précisées à l'article 4.

A charge de la commune de Corenc :

- ✓ Tous les autres travaux ou fournitures, ainsi que l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des matériels en cas de vétusté, de dégradation ou de panne des dispositifs.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation du Département consiste en une subvention pour la prise en charge financière des fournitures sur la base des prix de la proposition établie par la Société Alpine de Géotechnique.

Sur cette base la participation du Département de l'Isère s'élève à **cinq mille neuf cent quarante cinq euros H.T. (5 945, 00 €H.T.)** selon le détail joint à la présente convention. Ce montant est forfaitaire, non révisable ni actualisable.

Le Département de l'Isère s'engage à verser sa participation à la commune de Corenc comme suit :

- **100 % à la présentation du procès-verbal de réception des travaux.**

ARTICLE 7 – MAINTENANCE et ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les charges technique et financière de l'entretien et de la maintenance ultérieurs de l'aménagement seront assurées par la Commune ; celles-ci comprennent tous les travaux de maintenance, d'entretien et de réparation de l'installation y compris les renouvellements éventuels des matériels en cas de vétusté, de dégradation ou de panne des dispositifs.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

La Commune, maître d'ouvrage de l'opération, sera entièrement et exclusivement responsable durant la réalisation des travaux de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ces travaux.

La Commune sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département de l'Isère qu'envers les tiers et les usagers de toutes les conséquences dommageables que pourraient entraîner la présence et l'exploitation du système mis en place.

Elle sera tenue de maintenir cette installation en état normal d'entretien.

La Commune s'engage à ne pas appeler en garantie le Département de l'Isère, ni engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la présence et de l'exploitation des matériels mis en place.

ARTICLE 9 – EXPLOITATION DES DONNEES – COMMUNICATION DES INFORMATIONS ISSUES DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

La Commune, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage a fournir au Conseil général :

- ✓ Une copie du rapport de mise en place du système
- ✓ Une copie des comptes-rendus de surveillance issus des mesures de cette installation.

ARTICLE 10 – MODIFICATION OU SUPPRESSION DU DISPOSITIF.

La suppression ou la modification d'ouvrages fera l'objet par la Commune d'une information auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère.

Toute modification ou suppression du dispositif sera à la charge de la Commune.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Corenc, le
Le Maire

Fait à Grenoble, le
Le Président du Conseil général

**

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Limitation de gabarit RD. 212 F PR 1+500 à 9+200 - Communes de Valbonnais et St-Michel en Beaumont - Hors agglomération

Arrêté n°2009-5617 du 18 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-8 et R 411-25,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 02 juillet 2009,

Considérant que la RD 212 F entre les PR 1+500 et 9+200 présente des caractéristiques géométriques réduites compromettant la bonne circulation des véhicules longs et la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire de limiter le gabarit des véhicules s'y engageant.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 10 m est interdite sur la RD 212 F dans les deux sens de circulation entre les PR 1+500 et 9+200.

Article 2 :

Itinéraire de substitution :

Les véhicules dont la longueur est supérieure à 10 m pourront emprunter, dans les deux sens de circulation, la **RD 212** (communes de St-Michel en Beaumont et St-Laurent en Beaumont), la **RD 1085** (communes de La Salle en Beaumont et de St-Laurent Beaumont), les **RD 212 B** et **26 A** (commune de St-Laurent en Beaumont) et la **RD 526** (communes de St-Laurent en Beaumont et Valbonnais).

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale de la Matheysine.

Article 4:

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 5:

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6:

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Messieurs les Maires de Valbonnais et St-Michel en Beaumont.

**

Modification du régime de Priorité R.D.16 K / VC Chemin du Bois – Pr 0+370 et PR 0+780 Commune de Faverges-de-La-Tour Hors agglomération.

Arrêté n°2009-6237 du 05 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-DE-LA-TOUR

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 21 juillet 2009,

Considérant que le manque de visibilité aux débouchés de la voie communale « Chemin du Bois » sur la RD 16 K au PR 0+370 et 0+780 dû à la présence de bâti et de clôtures au droit du carrefour, nécessite un régime de priorité différent de celui de la priorité à droite existant,

Sur proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Secrétaire Général de la Mairie de Faverges-de-La-Tour

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la V.C « Chemin du Bois » devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D16 K, PR 0+370 et PR 0+780, ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 16K et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune et entretenue par :

Sur la route départementale :

- pour la signalisation avancée, par le service aménagement de la direction territoriale du Vals du Dauphiné.

Sur la voie communale :

- pour la signalisation de position, par le service aménagement de la direction territoriale du Vals du Dauphiné.

- pour la signalisation avancée, par les services communaux de Faverges-de-La-Tour.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en Mairie.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Faverges-de-La-Tour,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**

Modification du régime de priorité:RD 518, PR 85+800, / VC 6 - Commune de Auberives en Royans - Hors agglomération

Arrêté n°2009-6670 du 05 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE AUBERIVES EN ROYANS

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-1 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 09 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 04 août 2009,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie communale n°6 à son intersection avec la Route Départementale 518, il y a lieu de modifier le régime de priorité,

Sur proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Maire de Auberives en Royans,

Arrêtent:

Article 1 :

Tout conducteur circulant sur la **VC n°6**, PR 85+800, devra **marquer un temps d'arrêt** à la limite de la chaussée de la RD 518 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation réglementaire sera à la charge du service aménagement de la Direction Territoriale du Sud Grésivaudan, exception faite pour les panneaux de pré-signalisation positionnés sur la voie communale dont l'entretien et le remplacement seront à la charge de la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Auberives en Royans.

**

Limitation de vitesse R.D.49 du PR 9+990 au PR 10+849 - Commune de Saint Aupre - Hors agglomération

Arrêté n°2009-6672 du 15 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, et R 411-25 et R 413-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 06 août 2009,

Considérant que l'amélioration de la sécurité des usagers de la Route Départementale 49 au droit de l'accès à la zone d'activité de « la Bouboutière », nécessite une réglementation spécifique,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 49, section comprise entre les P.R. 9+990 et 10+849, sur le territoire de la commune de Saint Aupre, lieu dit « la Bouboutière », hors agglomération.

Une interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation sera instaurée sur cette section de la Route départementale 49.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2001-3957 portant limitation de vitesse et interdiction de dépasser entre les P.R. 10+400 et 10+800.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale du Voironnais Chartreuse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Saint Aupre.

**

Modification du régime de priorité: RD 49 PR 10+089 / VC n°20 dite « chemin de la Bouboutière » - Commune de Saint Aupre - Hors agglomération

Arrêté n°2009-6673 du 01 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, et R 411-25 et R 413-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 06 août 2009,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de la route au droit de l'intersection entre la Route Départementale 49 et la voie communale n°20 dite « chemin de la Bouboutière », il y a lieu de modifier le régime de priorité,

Sur proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Maire de St-Aupre,

Arrêtent :

Article 1 :

Tout conducteur circulant sur la **VC n°20** dite « chemin de la Bouboutière », PR 10+089, devra **céder le passage** aux usagers circulant sur la RD 49 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation réglementaire sera à la charge du service aménagement de la Direction Territoriale du Voironnais Chartreuse, exception faite pour les panneaux de pré-signalisation positionnés sur la VC n° 20 dont l'entretien et le remplacement seront à la charge de la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Saint Aupre.

**

Modification du régime de priorité: RD 102, PR 1+213, / VC dite « Chemin du Burdin » - Commune de Saint Laurent du Pont - Hors agglomération

Arrêté n°2009-6674 du 16 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE SAINT LAURENT DU PONT,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-1 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 09 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 06 août 2009,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route à l'intersection de la Route Départementale 102 et de la voie communale dite « chemin du Burdin », il y a lieu de modifier le régime de priorité,

Sur proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Maire de Saint Laurent du Pont,

Arrêtent:

Article 1 :

Tout conducteur circulant sur la **VC dite « chemin du Burdin »**, PR 1+213, devra **marquer un temps d'arrêt** à la limite de la chaussée de la RD 102 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation réglementaire sera à la charge du service aménagement de la Direction Territoriale du Voironnais Chartreuse, exception faite pour les panneaux de pré-signalisation positionnés sur la voie communale dont l'entretien et le remplacement seront à la charge de la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de Saint Laurent du Pont.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 526, entre les P.R. 0+550 et 0+734 sur le territoire de la commune de Clelles hors agglomération

Arrêté n°2009-7121 du 16 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté départemental n° **2009-360 du 9 février 2009** portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 1990-542 du 21 février 1990; un précédent arrêté qui est annulé et remplacé partiellement par le présent arrêté,

Considérant les aménagements de sécurité créés à l'approche de l'agglomération afin d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers de la route,

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace partiellement l'arrêté **1990-542 du 21 février 1990** portant limitations de vitesse sur les RD 526 et RD 252, pour ce qui concerne la RD 526 uniquement.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 .km/h sur la R.D526 , section comprise entre les P.R. 0+550 et 0+734, sur le territoire de la commune de Clelles, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale de la Maison du département du Trièves.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Clelles

Directeur du territoire du Trièves

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse RD 19 du PR 0+000 au PR 0+550 - Communes de St-Savin - Hors agglomération

Arrêté n°2009-7163 du 29 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 08 septembre 2009,

Considérant d'une part, la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains de la RD 19 compte tenu de l'étroitesse de sa chaussée conjuguée à l'absence d'accotement, et d'autre part, dans le but d'uniformiser les limitations de vitesse sur cet axe routier,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 19, section comprise entre les P.R. 0+000 et 0+550, sur le territoire de la commune de St-Savin, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale de la Porte des Alpes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame le Maire de St-Savin.

**

Limitation de vitesse RD 19 du PR 1+240 au PR 4+210 - Commune de Saint Chef - Hors agglomération

Arrêté n°2009-7164 du 29 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, et R 411-25 et R 413-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 28 août 2009,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 08 septembre 2009,

Considérant d'une part, la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains de la RD 19 compte tenu de l'étroitesse de sa chaussée conjuguée à l'absence d'accotement, et d'autre part, dans le but d'uniformiser les limitations de vitesse sur cet axe routier,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 19, section comprise entre les P.R. 1+240 et 4+210, sur le territoire de la commune de Saint Chef, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale de la Porte des Alpes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Saint Chef.

**

Limitation de vitesse RD 19 du PR 9+450 au PR 9+850 - Commune de Vignieu - Hors agglomération

Arrêté n°2009-7165 du 29 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, et R 411-25 et R 413-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,
Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 08 septembre 2009,
Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers de la route compte tenu des caractéristiques géométriques défavorables de la RD 19 et de la présence d'un carrefour dans cette section,
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 19, section comprise entre les P.R. 9+450 et 9+850, sur le territoire de la commune de Vignieu, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale de la Porte des Alpes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Vignieu.

**

Modification du régime de priorité: RD 123 (PR 4+500) / VC dite « route de Thiers » - Commune de Chuzelles - Hors agglomération

Arrêté n°2009-7848 du 16 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CHUZELLES

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-1 à R 415-9,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 09 février 2009 portant délégation de signature,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 18 septembre 2009,
Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers de la route, compte tenu du manque de visibilité au débouché de la voie communale, dite « route de Thiers », sur la RD 123,
Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrêtent:

Article 1 :

Tout conducteur circulant sur la **voie communale** dite « **route de Thiers** », devra **marquer un temps d'arrêt** à la limite de la chaussée de la RD 123, PR 4+500, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation réglementaire sera à la charge du service aménagement de la Direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne, exception faite pour les panneaux de pré-signalisation positionnés sur la voie communale dont l'entretien et le remplacement seront à la charge de la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame le Maire de Chuzelles.

**

Limitation de vitesse RD 131 du PR 1+750 au PR 2+900 - Communes de Reventin-Vaugris et de Les Côtes d'Arey - Hors agglomération

Arrêté n°2009-7849 du 30 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, et R 411-25 et R 413-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 04 septembre 2009,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers et des riverains de la RD 131 compte tenu, d'une part, de la configuration des lieux poussant à des vitesses excessives, et d'autre part, de la présence de débouchés de voies communales, d'accès privés et du carrefour entre les RD131 et 131A,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 131, section comprise entre les PR 1+750 et 2+900, sur le territoire des communes de Reventin-Vaugris et de Les Côtes d'Arej, hors agglomération.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 98-1398 du 5 mai 1998 portant limitation de vitesse sur la RD 131 entre les PR 1+750 et 2+145.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame le Maire de Reventin Vaugris et à Monsieur le Maire de Les Côtes d'Arej.

**

Limitation de vitesse RD 131 A du PR 0+000 au PR 0+300 - Communes de Reventin-Vaugris et de Les Côtes d'Arej - Hors agglomération

Arrêté n°2009-7850 du 30 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, et R 411-25 et R 413-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 04 septembre 2009,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers et des riverains de la RD 131 compte tenu, d'une part, de la configuration des lieux poussant à des vitesses excessives, et d'autre part, de la présence de débouchés de voies communales, d'accès privés et du carrefour entre les RD131 et 131A,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 131, section comprise entre les P.R. 0+000 et 0+300, sur le territoire des communes de Reventin-Vaugris et de Les Côtes d'Arey, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame le Maire de Reventin Vaugris et à Monsieur le Maire de Les Côtes d'Arey.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 12 C, entre les P.R. 5+838 et 7+135 sur le territoire de la commune de Moirans - hors agglomération

Arrêté n°2009-7993 du 16 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté départemental n° **2009-360 du 9 février 2009** portant délégation de signature ;

Considérant que le développement de l'urbanisation le long la RD 12 C entre les PR 5+838 et 7+135 génère la création de nombreux accès ainsi qu'une augmentation de la circulation piétonne, il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains, de limiter la vitesse sur cette section.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 .km/h sur la R.D C, section comprise entre les PR 5+838 et 7+135, sur le territoire de la commune de Moirans, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale de la Maison du département du Voironnais Chartreuse.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Moirans

Directrice du territoire du Voironnais Chartreuse

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de tonnage RD 31 du PR 0+000 au PR 0+670 - Commune de Beauvoir en Royans - Hors agglomération

Arrêté n°2009-7996 du 30 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 19 septembre 2009,

Considérant que d'une part, la RD 31 entre les PR 0+000 et 0+670 présente des caractéristiques géométriques réduites compromettant la sécurité des usagers de la route, et d'autre part, que la configuration du carrefour entre les RD 1532 et RD 31 rend dangereux l'emprunt de cette voie par les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes, il est nécessaire de limiter le tonnage des véhicules s'engageant sur la RD 31.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la RD 31 dans les deux sens de circulation entre les PR 0+000 et 0+670.

Article 2 :

Dérogations à l'article 1:

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services publics (entretien routier, véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie).

Afin de permettre la desserte de l'usine dont l'accès est situé sur la RD 31, à 30 m en aval du carrefour RD 1532 – RD 31, les véhicules de PTAC supérieur à 3.5 T sont autorisés à emprunter la RD 31 dans les deux sens de circulation entre la RD 1532 et l'entrée de l'usine.

Article 3 :

Itinéraire de substitution entre Grenoble et St-Marcellin:

Les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes venant de Grenoble par la RD 1532 devront emprunter la **RD 518** depuis son intersection avec la RD 1532 sur la commune de St-Roman.

Les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes venant de St-Marcellin devront rester sur la **RD 518** jusqu'à son intersection avec la RD 1532 sur la commune de St-Roman.

Article 4:

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale du Sud Grésivaudan.

Article 5:

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 6:

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 5 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 7:

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Beauvoir en Royans.

**

Modification du régime de priorité: RD 28 C PR 8+370 / RD 28 E, PR 0+000, Commune de St-Jean d'Avelanne - Hors agglomération

Arrêté n°2009-8359 du 30 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-1 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 09 février 2009 portant délégation de signature,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 22 juin 2009,

Considérant que d'une part, dans un souci de cohérence avec le changement du régime de priorité programmé sur la RD 28 C, et d'autre part, au constat de caractéristiques topographiques défavorables rendant difficile la perception du carrefour RD 28 C / RD 28 E, il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers de la route et des riverains,

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête:

Article 1 :

Tout conducteur circulant sur la **RD 28 E**, PR 0+000, devra **céder le passage** aux usagers circulant sur la RD 28 C. et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009-5452 du 28 août 2009 (régime de priorité « Stop »)

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de St-Jean d'Avelanne.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 531 - RD 531 du PR 23+700 au PR 28+000 - Communes de Villard de Lans et Rencurel - Hors agglomération

Arrêté n°2009-9364 du 12 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-8, R 411-21-1, R 411-25 et R 411-26,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,
Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Villard de Lans en date du 13 août 2009,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Rencurel en date du 13 août 2009,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Drôme en date du 13 août 2009,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 29 juillet 2009,
Vu la demande du Territoire du Vercors en date du 09/07/09,
Vu l'arrêté n° 2009-6675 annulé par le présent arrêté,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le chantier et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de protection contre les chutes de blocs, de sécurisation de la chaussée et de la réparation-reconstruction de 3 ouvrages d'art entre le carrefour du Pont des Olivets et le Pont de la Goule Noire (PR 23+700 au PR 28+000), il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La circulation sur la RD 531, sera réglementée entre les PR 23+700 et PR 28+000 sur les communes de Villard de Lans et de Rencurel **du lundi 31 août 2009 à 08 h 30 jusqu'au vendredi 27 novembre 2009 à 17 h 30.**

Les entreprises CAN, PERINO-BORDONE et leurs sous-traitants, les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire Vercors et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Pendant la période du lundi 31 août à 8h30 jusqu'au samedi 10 octobre 2009 à 17h30 y compris les congés réguliers de fin de semaine et jours fériés :

entre le PR 23+700 (Pont de la Goule Noire) et le PR 28+000 (carrefour du Pont des Olivets), la circulation sera interdite à tous les véhicules, y compris ceux non motorisés, dans les 2 sens de circulation.

Pendant la période du samedi 10 octobre à 17h30 jusqu'au vendredi 27 novembre 2009 à 17h30 hormis les week-end et les jours fériés :

sur la RD 531 de 08h30 à 17h30, la circulation sera interdite du lundi au vendredi à tous les véhicules, y compris ceux non motorisés, dans les 2 sens de circulation, entre le PR 23+700 Pont de la Goule Noire et le PR 28+000 carrefour du Pont des Olivets.

Elle sera alternée par mise en place de feux tricolores du lundi au jeudi entre 17h30 et 08h30.

Lors des week-end et des jours fériés compris dans cette période, la circulation sera alternée par feux tricolores du vendredi 17h30 au lundi 08h30 ainsi que les jours fériés, de la veille de ceux ci, 17h30 au lendemain de ceux ci, 08h30.

Article 3 :

Des déviations seront mises en place comme suit :

Pour tous les véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes :

Pendant toute la période du 31 août à 8h30 jusqu'au 27 Novembre 2009 à 17h30 :

une déviation sera mise en place, dans les 2 sens de circulation par les RD 531 et RD1532 via Lans en Vercors, Engins, Sassenage, Saint - Just – de - Claix et Saint Nazaire en Royans.

Pour tous les usagers véhicules légers et poids lourds inférieurs à 19 tonnes :

Pendant toute la période du 31 août à 8h30 jusqu'au 10 octobre 2009 à 17h30 :

une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation par les RD 103 et RD 221, dans le Département de la Drôme, depuis la commune de Saint Julien-en-Vercors, puis par la voie communale d'Herbouilly et par la RD 215 C jusqu'à la commune de Villard de Lans dans le Département de l'Isère.

Pendant toute la période du 10 octobre à 17h30 jusqu'au 27 novembre 2009 à 17h30 :

une déviation sera mise en place de 8h30 à 17h30 depuis Goule Noire dans les 2 sens de circulation par les RD 103 et RD 221, dans le Département de la Drôme, depuis la commune de Saint Julien en Vercors, puis par la voie communale d'Herbouilly et par la RD 215 C jusqu'à la commune de Villard de Lans dans le Département de l'Isère.

L'accès à la Balme de Rencurel et Rencurel se fera pour ces véhicules par la RD 103 Saint Julien en Vercors et la RD 531 le Pont de Goule Noire.

Article 4 :

Une dérogation à l'article 3 est accordée aux véhicules des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Départements de l'Isère et de la Drôme.

Une dérogation à l'article 3 peut être accordée à certains véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes dans le cadre d'un arrêté pris par la commune de Villard de Lans et le conseil général de la Drôme.

Article 5 :

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (Directions territoriales du Vercors, de l'Agglomération Grenobloise, Sud Grésivaudan) et le Conseil Général de la Drôme (Centre Technique Départemental de St Jean-en-Royans).

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle du territoire du Vercors.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 6 et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 5.

Article 8 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du département de la Drôme,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
M. le Directeur du Territoire du Vercors,
M. le Directeur du Territoire du Sud Grésivaudan,
M. le Directeur du Territoire de l'Agglomération Grenobloise,
M. le Chef du Centre technique Départemental de Saint Jean en Royans,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Les entreprises chargées des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. les Maires de Villard de Lans et Rencurel.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse RD 19 du PR 1+240 au PR 4+210 Commune de Saint Chef - Hors agglomération

Arrêté n°2009-9418 du 14 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature ;

Vu les arrêtés n° 92-347 du 16 janvier 1992, n° 97-4526 du 16 octobre 1997 et n° 2009-7164 du 29 septembre 2009,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 28 août 2009,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 08 septembre 2009,

Considérant d'une part, la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains de la RD 19 compte tenu de l'étroitesse de sa chaussée conjuguée à l'absence d'accotement, et d'autre part, dans le but d'uniformiser les limitations de vitesse sur cet axe routier,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace :

- partiellement l'arrêté 92-347 du 16 janvier 1992 portant limitations de vitesse sur les RD 19 (PR 4+000 à 4+330) et RD 54 (PR 10+850 à 11+180) pour ce qui concerne la RD 19 uniquement.

- l'arrêté 97-4526 du 16 octobre 1997 portant limitation de vitesse sur la RD 19 sections comprises entre les PR 1+400 à 1+660 et PR 2+630 à 2+970.

- l'arrêté 2009-7164 du 29 septembre 2009 portant limitation de vitesse sur la RD 19 du PR 1+240 au PR 4+210.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 19, section comprise entre les P.R. 1+240 et 4+210, sur le territoire de la commune de Saint Chef, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale de la Maison du département de la Porte des Alpes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de St-Chef

Directrice du territoire de La Porte des Alpes

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles

Opération : Subventions

Sites locaux, réserves naturelles, subventions liées aux ENS

Extrait des décisions e la commission permanente du 25 septembre 2009, dossier n° 2009 C09 G 20 158

Dépôt en Préfecture le : 01 oct 2009

1 – Rapport du Président

I. SITES LOCAUX

❖ Labellisation

La tourbière de Charamel, située sur les communes de Panossas et Frontonas, en bordure sud-ouest de l'Isle Crémieu, est l'une des plus grandes tourbières de l'Isère. Composé d'un

étang entouré d'une importante roselière, de prairies tourbeuses, de bois humides et de buttes couvertes de pelouses sèches, ce site abrite un patrimoine naturel exceptionnel.

Je vous propose :

✓ de labelliser en tant que site local la tourbière de Charamel dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-après :

Site communal

ID_site	Nom du site	Commune	Zone intervention (ha)	Zone observation (ha)	Zone de Préhension (ha)	Maîtrise foncière (ha)	Statut
SL011	Tourbière de Charamel	Panossas	62,42		62,42	7,15	PEC _{AMF}
		Frontonas	87,14		87,14	7,25	PEC _{AMF}
		Total	149,56		149,56	14,40	

✓ de m'autoriser à signer pour ce site les conventions d'intégration au réseau des espaces naturels sensibles isérois avec les communes de Panossas et de Frontonas.

❖ Zones de préemption

➤ (SL011) Site de la Tourbière de Charamel – Communes de Panossas et Frontonas

Conformément aux délibérations des communes (annexes 1 et 4), je vous propose :

✓ de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site de la tourbière de Charamel, sur la commune de Panossas, d'une superficie de 62ha 42a, comprenant les parcelles listées en annexe 2 et délimitées par un trait continu sur le plan en annexe 3 ;

✓ de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de Panossas ;

✓ de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site de la tourbière de Charamel, sur la commune de Frontonas, d'une superficie de 87ha 14a, comprenant les parcelles listées en annexe 5 et délimitées par un trait continu sur le plan en annexe 6 ;

✓ de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de Frontonas.

➤ (SL053) Marais des Portières – Commune de Saint-Cassien

➤ (SL055) Marais du Puits d'Enfer – Commune de Saint-Etienne-de-Crossey

La commission permanente du 24 février 2006 a créé deux zones de préemption sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays voironnais, compétente en matière de gestion des espaces naturels d'intérêt communautaire. Ces zones de préemption concernent les sites du marais des Portières et du marais du Puits d'Enfer, respectivement sur les communes de Saint-Cassien et de Saint-Etienne-de-Crossey.

Cette délibération s'appuyait sur une délibération de la communauté d'agglomération du Pays voironnais demandant la création de ces zones de préemption et portait délégation du droit de préemption à la communauté d'agglomération.

Or, une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles ne peut être créée sans délibération préalable de la commune concernée (*article L.142-3 alinéa 2 du code de l'urbanisme*), même si celle-ci appartient à un EPCI compétent en la matière. En outre, un EPCI n'étant pas une collectivité territoriale, le droit de préemption ne peut lui être délégué directement. Il doit être délégué au préalable à la commune concernée qui peut ensuite lui déléguer ce droit en accord avec cet établissement (*article L.142-3 alinéa 8 du code de l'urbanisme*).

La commune de Saint-Cassien a délibéré pour demander la création de la zone de préemption sur le marais des portières. En revanche, compte tenu d'un contexte local difficile, la commune de Saint-Etienne-de-Crossey, en accord avec la communauté d'agglomération, n'a pas souhaité réinstaurer de zone de préemption sur l'espace naturel sensible local du marais du Puits d'Enfer.

Par conséquent, pour régulariser la situation, conformément à la délibération de la commune de Saint-Cassien (annexe 7), je vous propose :

- d'annuler la décision du 24 février 2006 portant création des zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le marais des Portières et le marais du Puits d'Enfer et délégation du droit de préemption à la communauté d'agglomération du Pays voironnais,
- de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site du marais des Portières situé sur la commune de Saint-Cassien, d'une superficie de 10,9062 ha, comprenant les parcelles listées en annexe 8 et délimitées par un trait continu sur le plan en annexe 9,
- de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de Saint-Cassien.

❖ Validation de plans de préservation et d'interprétation et préconisations de gestion

➤ *(SL153) Etang de Malseroud – Communauté de communes de la Chaîne des Tisserands*

Le site de l'étang de Malseroud, d'une surface d'environ 9 ha, a été inscrit au réseau des espaces naturels sensibles isérois, en tant que site local sur les communes de Fittillieu et La Bâtie-Montgascon en novembre 2005, avant d'être transféré à la communauté de communes de la Chaîne des Tisserands en 2006.

Ce site présente un intérêt remarquable par ses habitats naturels liés aux prairies et boisements humides et à l'étang et par la présence de plusieurs espèces protégées ou en liste rouge iséroise comme l'Utriculaire, l'Orchis à fleurs lâches, le Héron pourpré et de nombreuses libellules (Cf. fiche de synthèse en annexe 10).

Après avis favorable du comité de site et du conseil communautaire de la communauté de communes de la Chaîne des Tisserands, je vous propose :

de valider le plan de préservation et d'interprétation du site de l'étang de Malseroud pour la période 2010-2014, tel que présenté à la commission de l'environnement le 16 juin 2009 et conformément au plan d'action figurant en annexe 16.

➤ *(PSN006) Site de la Salette – Commune de Bellegarde-Poussieu*

Le site de la Salette a été inscrit au réseau des espaces naturels sensibles isérois, en tant que « Petit site naturel » en octobre 2007. Ce statut, réservé aux sites de moins de 3 ha, implique la réalisation d'actions de préservation des milieux naturels et des espèces sans équipement d'accueil du public.

Ce site présente un intérêt environnemental en raison de la présence de pelouses sèches à orchidées, de sources et d'une mare et un intérêt paysager par ses arbres remarquables. (Cf. fiche en annexe 11).

Après avis favorable du conseil municipal, je vous propose :

de valider les préconisations de gestion du site de la Salette pour la période 2009-2013, conformément au plan d'action figurant en annexe 17.

➤ (SL108) *Marais de la Besseye – Communes de Villemoirieu et Saint-Romain-de-Jalionas*

Le site du marais de la Besseye a été inscrit au réseau des espaces naturels sensibles isérois, en tant que site local communal en juillet 2006.

Le marais de la Besseye est un grand marais tourbeux de 35 hectares qui se ferme par endroits en un boisement humide. Ces milieux sont reconnus pour leur capacité de rétention d'eau pendant la période hivernale. Ce site est identifié dans l'inventaire des tourbières de l'Isle Crémieu et inclus dans le site Natura 2000 « étangs, coteaux secs et grottes de l'Isle Crémieu ».

Il abrite 9 habitats naturels d'intérêt communautaire (Directive Habitat) et 3 habitats en régression au niveau de l'Isère ainsi que de nombreuses espèces protégées ou rares inféodées aux zones humides telles que la Renoncule scélérate, le Sénéçon des marais, la Germandrée d'eau, l'Ecuelle d'eau, la Baldellie fausse renoncule pour la flore et l'Aigrette garzette, le Balbuzard pêcheur, le Bihoreau gris, le Crapaud calamite, le Castor ou encore l'Agrion de Mercure pour la faune. (Cf. fiche en annexe 12).

Après avis favorable du conseil municipal, je vous propose :

de valider le plan de préservation et d'interprétation du site du marais de la Besseye pour la période 2009-2013, tel que présenté à la commission de l'environnement le 24 mars 2009 et conformément au plan d'action figurant en annexe 18.

❖ Modification de zonage

➤ (SL153) *Etang de Malseroud – Communauté de communes de la Chaîne des Tisserands*

Le plan de préservation 2009-2013 (Cf. ci-dessus), a mis en évidence l'intérêt écologique d'étendre la zone d'observation aux prairies et boisements humides au nord de l'étang conformément à la liste des parcelles et à la cartographie ci-jointes (Cf. annexes de l'avenant présenté en annexe 13).

Je vous propose :

- d'élargir la zone d'observation, initialement de 9,0193 ha, aux prairies et boisements humides au nord de l'étang, la portant ainsi à 13,8821 ha ;
- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n°1 aux conventions n° ENV-2005-050 et ENV-2005-051 d'intégration du site de l'étang de Malseroud au réseau des espaces naturels sensibles isérois, portant modification du zonage du site tel que joint en annexe 14.

➤ (SL043) *Zone humide "Les Iles" – Commune de Vif*

Je vous propose :

- d'aider, au titre des actions de fonctionnement 2008 et 2009 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2006-2010, au suivi scientifique et à l'entretien des milieux et actions sur la végétation ;
- et
- d'attribuer à la commune de Vif, une subvention de fonctionnement pour une somme globale de 1 720 € dont le détail figure en annexe 19.

➤ (SL039) *Site des Fontaines – Commune de Beaufort*

Par décision du 23 février 2007, la commission permanente a octroyé à la commune de Beaufort une subvention de 40 128,19 € pour la réalisation d'une étude hydraulique au titre des

actions de fonctionnement prévues dans le plan de préservation et d'interprétation du site local espace naturel sensible Les Fontaines.

Lors du paiement du premier acompte de 30 %, et suite à une erreur de manipulation du logiciel de suivi des subventions, le solde de la subvention, soit 28 089,74 €, a été annulé.

Je vous propose :

de réattribuer une subvention de fonctionnement à la commune de Beaufort, pour une somme totale de 28 089,74 €

II. RESERVES NATURELLES NATIONALES

❖ Tourbière du Grand Lemps

Dans la cadre de son partenariat avec l'Etat, le Département, afin de faciliter la gestion de la réserve et du fait de son outil foncier, est propriétaire de parcelles sur la tourbière du Grand Lemps.

Afin de maintenir un couvert végétal herbacé permanent par le pâturage, la fauche et/ou le broyage, sur une parcelle récemment acquise par le Département, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer le contrat de prêt à usage gratuit tel que présenté en annexe 15.

III. RESERVES NATURELLES REGIONALES

Conformément à l'article R-332-31 du Code de l'environnement, la Région Rhône-Alpes a sollicité l'avis du Département de l'Isère pour le classement en réserve naturelle régionale du site du Drac aval, situé sur son territoire, sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Notre-Dame-de-Commiers, Pont-de-Claix, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Georges-de-Commiers, Varcès-Allières-et-Risset et Vif.

Compte tenu de l'intérêt écologique de ce site, qui intègre notamment l'espace naturel sensible local des Iles (SL043), je vous propose :

✓ de donner un avis favorable au classement en réserve naturelle régionale du site du Drac aval, d'une surface de 804,8 ha, incluant l'espace naturel sensible local des Iles sur la commune de Vif, sous réserve que le règlement soit compatible avec le plan départemental des pistes cyclables, en particulier le projet de voie verte reliant Pont-de-Claix à Notre-Dame-de-Commiers.

IV. SUBVENTIONS LIEES AUX ENS

❖ Programme départemental d'insertion par l'environnement (Prodepare)

Je vous propose de voter une subvention de fonctionnement à la communauté de communes du Pays du Grésivaudan, au Sivom du lac de Monteynard et au Syndicat intercommunal de développement et d'aménagement du Pays d'Alleverd (SIDAPA), pour une somme globale de 97 320 € dont le détail figure en annexe 20.

V. PARTENARIAT

❖ Dauphiné ski nordique

Je vous propose d'attribuer à l'association Dauphiné ski nordique une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 €, au titre de l'année 2009, dans le cadre de la convention 2008-2010 intervenue entre le Conseil général de l'Isère et Dauphiné ski nordique.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- dans le cadre des travaux de sécurisation de la digue de l'étang de Montjoux, un appel d'offres ouvert a été lancé pour réaliser un évacuateur de crue (lot 1) et pour conforter la digue

(lot 2). Pour chaque lot, deux offres ont été reçues. Suite à l'analyse des offres reçues et à la commission départementale d'appel d'offres réunie le 9/09/2009, il est proposé de retenir les entreprises suivantes :

Objet du marché	Nom de l'attributaire	Montant HT	Procédure
Lot 1 Réalisation d'un évacuateur de crue	Guillaud TP/ Girard Rivoire	157 993 €	AOO
Lot 2 Réfection du parement amont	Guillaud TP / Girard Rivoire	83 130 €	AOO

Je vous propose d'approuver la passation des marchés ci-dessus et de m'autoriser à les signer.

ANNEXES



Nombre de Conseillers
affiliés au conseil : 11
en exercice : 11
présents : 10
absents : 0
voixants : 11

**Demande de création
de zone de préemption**

**dans le site naturel
des Tourbières de
CHARAMEL (SL011a)**

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le :
Publié au bulletin
le :

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 07 SEPTEMBRE 2009**

L'an deux mille neuf

Le sept septembre à 20 h 00

le Conseil Municipal de la Commune de PANOSSAS

légalement convoqué le 29 août 2009

s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre PERROT, Maire

PRESENTS : PERROT Pierre - LIATARD Pierre - MICHUT Louis - GENDRON Françoise - CHIPON Monique - MOUNIER-POULAT Jérôme - LINO Véronique - MONICHON Marcel - DURAND Annie - BORDEL Yves
ABSENTS EXCUSES : C. CANDY (a donné pouvoir à P. PERROT)
SECRETAIRE DE SEANCE : P. LIATARD et F. GENDRON

L'espace naturel de Charamel est reconnu comme d'intérêt patrimonial

- espace situé en ZNIEFF
- espace sur lequel ont eu lieu des inventaires écologiques
- zone naturelle à protéger en vue de menaces...

Cet espace est en propriété privée. Compte tenu de son intérêt patrimonial, il est primordial que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace.

Au vu de cet état, et après délibération, le Conseil Municipal :

- sollicite le Conseil Général pour la création d'une zone de préemption au titre des E.N.S. sur la commune de PANOSSAS en vertu de l'article L142-3 du Code de l'Urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint.
- Demande la délégation du droit de préemption par le Conseil Général à la commune concernée au titre de l'espace naturel sensible de PANOSSAS.
- Charge Monsieur le Maire de transmettre au Conseil Général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :
 - Plan cadastral (nord, échelle, lieu-dit).
 - Liste des parcelles concernées (section, numéro, propriétaire, surface).

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an ci-dessus

Pour copie conforme,

Le Maire, **Mr P. PERROT**



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN
- date de sa publication ou/et notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

ANNEXE 2

**Espace Naturel Sensible
Tourbière de Charamel (SL011) - Commune de Panossas**

ZONE DE PREEMPTION - Liste des parcelles

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)
B	36 partie	LA SALETTE	5 757
B	37 partie	LA SALETTE	214
B	43	LA SALETTE	4 000
B	44	LA SALETTE	3 420
B	45	LA SALETTE	7 100
B	46	LA SALETTE	3 890
B	47	LA SALETTE	6 155
B	48	LA SALETTE	10
B	49	LA SALETTE	4 740
B	53	LA SALETTE	2 315
B	54	LA SALETTE	2 630
B	55	LA SALETTE	1 940
B	56	LA SALETTE	1 430
B	57	LA SALETTE	2 800
B	58	LA SALETTE	2 446
B	59	LA SALETTE	29 264
B	60	LA SALETTE	4 190
B	61	LA SALETTE	495
B	62	LA SALETTE	665
B	63	LA SALETTE	380
B	64	LA SALETTE	440
B	65	LA SALETTE	1 270
B	66	LA SALETTE	2 270
B	67	LA SALETTE	3 480
B	68	LA SALETTE	2 390
B	69	LA SALETTE	1 950
B	70	LA SALETTE	700
B	71	LA SALETTE	910
B	72	LA SALETTE	750
B	73	LA SALETTE	900
B	74	LA SALETTE	1 580
B	75	LA SALETTE	694
B	76	LA SALETTE	745
B	77	LA SALETTE	830
B	78	LA SALETTE	840
B	79	LA SALETTE	1 610
B	80	LA SALETTE	1 630
B	81	LA SALETTE	900
B	82	LA SALETTE	1 066
B	83	LA SALETTE	1 345
B	84	LA SALETTE	1 740
B	85	LA SALETTE	1 350
B	86	LA SALETTE	1 380
B	87	LA SALETTE	16 280
B	88	LA SALETTE	1 400
B	89	LA SALETTE	480
B	90	LA SALETTE	3 840
B	91	LA SALETTE	3 890
B	216	AU TAVERT	6 300
B	217	AU TAVERT	750
B	219	AU TAVERT	1 595
B	220	AU TAVERT	1 340

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)
B	221	AU TAVERT	3 070
B	222	AU TAVERT	3 120
B	223	AU TAVERT	2 100
B	224	AU TAVERT	1 470
B	228	AU TAVERT	1 230
B	229	AU TAVERT	1 480
B	231	AU TAVERT	1 535
B	232	AU TAVERT	1 180
B	233	AU TAVERT	3 300
B	234 partie	AU TAVERT	3 738
B	236	AU TAVERT	11 605
B	237	AU TAVERT	1 570
B	238	AU TAVERT	1 040
B	239	AU TAVERT	260
B	240	AU TAVERT	4 205
B	242	AU TAVERT	1 990
B	245	AU TAVERT	249
B	246	AU TAVERT	249
B	247	AU TAVERT	497
B	248	AU TAVERT	755
B	249	AU TAVERT	755
B	255	AU TAVERT	7 390
B	256	AU TAVERT	2 450
B	257	AU TAVERT	4 480
B	258	AU TAVERT	950
B	259	AU TAVERT	960
B	260	AU TAVERT	590
B	261	AU TAVERT	700
B	262	AU TAVERT	3 360
B	263	AU TAVERT	4 030
B	264	AU TAVERT	3 275
B	265	AU TAVERT	2 000
B	266	AU TAVERT	1 235
B	267	AU TAVERT	2 430
B	268	AU TAVERT	2 340
B	269	AU TAVERT	470
B	270	AU TAVERT	380
B	271	AU TAVERT	380
B	272	AU TAVERT	380
B	273	AU TAVERT	950
B	274	AU TAVERT	2 600
B	275	AU TAVERT	1 530
B	276	AU TAVERT	1 710
B	277	AU TAVERT	240
B	278	AU TAVERT	485
B	279	AU TAVERT	8 850
B	280	AU TAVERT	5 600
B	281	AU TAVERT	5 395
B	282	AU TAVERT	3 380
B	283	AU TAVERT	3 420
B	284	AU TAVERT	2 070
B	285	AU TAVERT	4 220

ESPACE NATUREL SENSIBLE
Tourbière de l'étang de Charamel (SLO11) - Commune de Panossas
ZONE DE PREEMPTION



Conseil général de l'Aisne, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Janvier 2009

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers
en exercice : 17
présents : 14
votants : 16

L'an deux mil neuf
le 7 septembre à 20 H 00
le Conseil Municipal de la commune de FRONTONAS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Mme Annick MERLE, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 septembre 2009

Présents :

Mmes PRINCIPAUD, BARBIER, LAVOREL, MORTON
Mrs LAMBERTI, RICHARD, FERRAND, ZAMBERNARDI,
ALEXANDRE, CLAVEL, GRAWAY, LAVILLE, RABILLOUD

Absents excusés : Madame GIRÉRD

Monsieur JAS avec pouvoir à Monsieur CLAVEL
Monsieur TRUCHET avec pouvoir à Monsieur LAMBERTI

OBJET : DEMANDE DE CREATION DE ZONE DE PREEMPTION

L'espace naturel de Charamel est reconnu comme d'intérêt patrimonial...

- espace situé en ZNIEFF...
- espace sur lequel ont eu lieu des inventaires écologiques...
- zone naturelle à protéger...

Cet espace est en propriété privée. Compte tenu de son intérêt patrimonial, il est primordial que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace.

Au vu de cet état, et après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- sollicite le Conseil Général pour la création d'une zone de préemption au titre des E.N.S sur la commune de Frontonas en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint.
- demande la délégation du droit de préemption par le Conseil Général à la commune concernée au titre de l'espace naturel sensible de Frontonas.
- charge Madame le Maire de transmettre au Conseil Général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :
 - . plan cadastral (nord, échelle, lieu-dit) ;
 - . liste des parcelles concernées (section, numéro, propriétaire, surface).
- signer tous documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois, et an ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire,
Annick MERLE



**Espace Naturel Sensible
Tourbière de Charamel (SL011) - Commune de Frontonas**

ZONE DE PREEMPTION - Liste des parcelles

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)
A	43	LE RONTAY	9 720
B	6	LE RECHAUD	660
B	7	LE RECHAUD	1 160
B	8	LE RECHAUD	1 160
B	9	LE RECHAUD	1 160
B	10	LE RECHAUD	1 160
B	11	LE RECHAUD	1 160
B	12	LE RECHAUD	1 945
B	13	LE RECHAUD	1 945
B	14	LE RECHAUD	2 580
B	15	LE RECHAUD	130
B	16	LE RECHAUD	5 090
B	17	LE RECHAUD	1 690
B	18	LE RECHAUD	2 250
B	19	LE RECHAUD	2 100
B	20	LE RECHAUD	1 810
B	21	LE RECHAUD	4 220
B	22	LE RECHAUD	1 390
B	23	LE RECHAUD	510
B	24	LE RECHAUD	1 040
B	25	LE RECHAUD	1 030
B	26	LE RECHAUD	1 210
B	27	LE RECHAUD	1 210
B	28	LE RECHAUD	2 270
B	29	LE RECHAUD	670
B	30	LE RECHAUD	710
B	31	LE RECHAUD	660
B	32	LE RECHAUD	45 060
B	33	LE RECHAUD	1 850
B	34	LE RECHAUD	2 780
B	35	LE RECHAUD	10 320
B	36	LE RECHAUD	19 210
B	37	SALETTE	11 405
B	38	SALETTE	4 300
B	39	SALETTE	4 280
B	40	SALETTE	18 570
B	41	SALETTE	1 420
B	42	SALETTE	1 420
B	43	SALETTE	1 130
B	44	SALETTE	600
B	45	SALETTE	5 055
B	46	SALETTE	4 920
B	47	SALETTE	4 785
B	48	SALETTE	3 765
B	50	SALETTE	1 200
B	56	SALETTE	5 740
B	57	SALETTE	225
B	61	ETANG DE CH	106 810
B	62	ETANG DE CH	1 310
B	63	ETANG DE CH	6 170
B	64	ETANG DE CH	6 930
B	65	ETANG DE CH	53 560

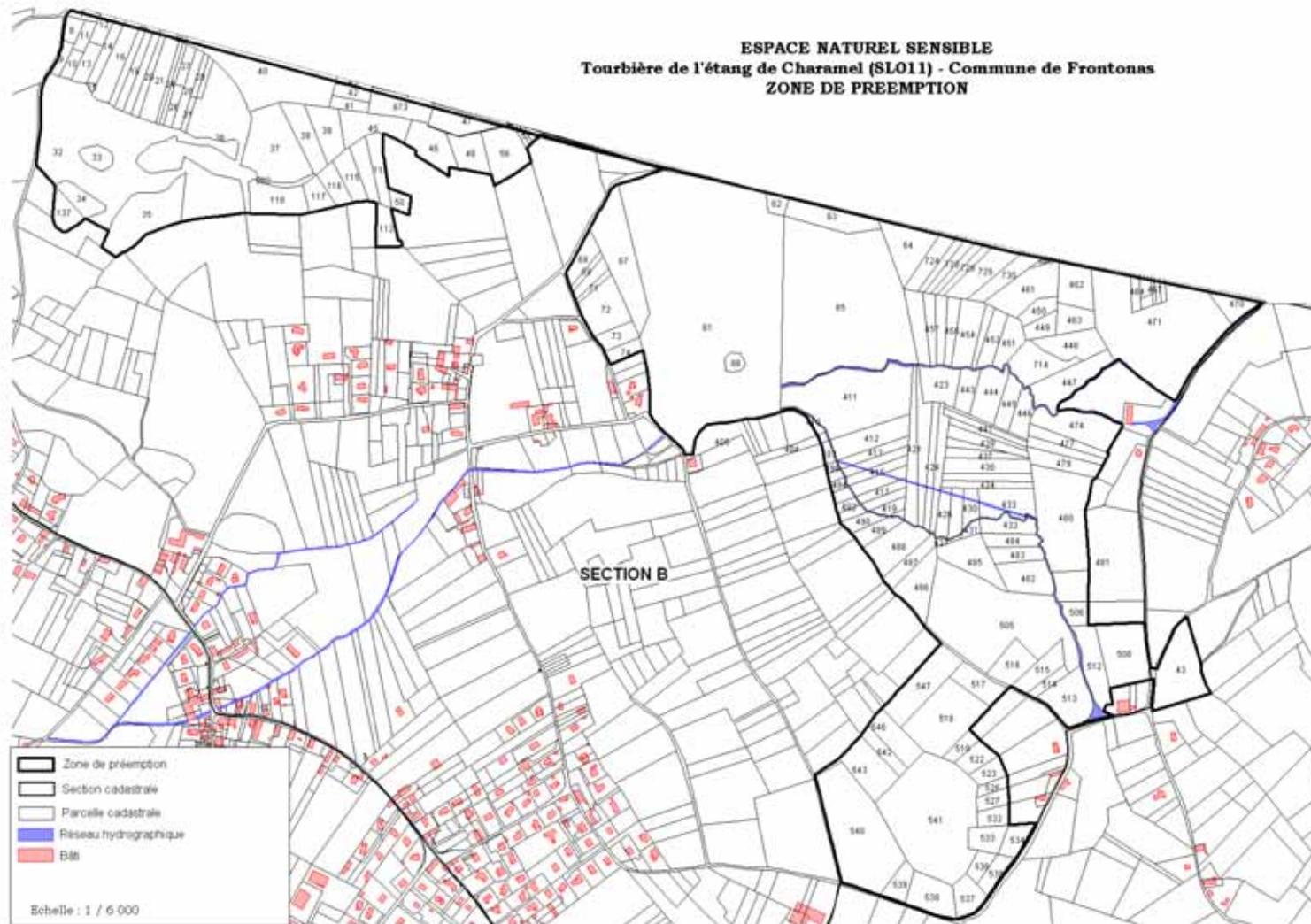
Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)
B	66	ETANG DE CHAMEL	1 010
B	67	ETANG DE CHAMEL	11 410
B	68	CHAMEL	2 440
B	69	CHAMEL	740
B	70	CHAMEL	1 625
B	71	CHAMEL	535
B	72	CHAMEL	5 820
B	73	CHAMEL	2 175
B	74	CHAMEL	1 580
B	112	LIOUX	2 470
B	113	LIOUX	2 960
B	114	LIOUX	2 920
B	115	LIOUX	2 760
B	116	LIOUX	2 520
B	117	LIOUX	2 320
B	118	LIOUX	5 200
B	137	CHATIGNIEU	2 420
B	403	CHAMEL	750
B	404 partie	CHAMEL	235
B	410	CHAMEL	620
B	411	MARAI DE PIGNIEU	19 970
B	412	MARAI DE PIGNIEU	5 320
B	413	MARAI DE PIGNIEU	2 020
B	414	MARAI DE PIGNIEU	1 880
B	415	MARAI DE PIGNIEU	1 800
B	416	MARAI DE PIGNIEU	2 200
B	417	MARAI DE PIGNIEU	1 360
B	418	MARAI DE PIGNIEU	1 160
B	419	MARAI DE PIGNIEU	1 020
B	420	MARAI DE PIGNIEU	180
B	421	MARAI DE PIGNIEU	4 313
B	422	MARAI DE PIGNIEU	4 312
B	423	MARAI DE PIGNIEU	4 250
B	424	MARAI DE PIGNIEU	3 060
B	425	MARAI DE PIGNIEU	3 060
B	426	MARAI DE PIGNIEU	1 680
B	427	MARAI DE PIGNIEU	230
B	428	MARAI DE PIGNIEU	140
B	429	MARAI DE PIGNIEU	1 930
B	430	MARAI DE PIGNIEU	1 700
B	431	MARAI DE PIGNIEU	620
B	432	MARAI DE PIGNIEU	2 770
B	433	MARAI DE PIGNIEU	4 670
B	434	MARAI DE PIGNIEU	2 090
B	435	MARAI DE PIGNIEU	2 090
B	436	MARAI DE PIGNIEU	4 170
B	437	MARAI DE PIGNIEU	1 720
B	438	MARAI DE PIGNIEU	970
B	439	MARAI DE PIGNIEU	2 580
B	440	MARAI DE PIGNIEU	1 300
B	441	MARAI DE PIGNIEU	1 835
B	442	MARAI DE PIGNIEU	610

Espace Naturel Sensible
Tourbière de Charamel (SL011) - Commune de Frontonas

ZONE DE PREEMPTION - Liste des parcelles (Suite)

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)
B	443	MARAIS DE PI	2 350
B	444	MARAIS DE PI	4 460
B	445	MARAIS DE PI	2 600
B	446	MARAIS DE PI	2 410
B	447	TAVER	6 800
B	448	TAVER	4 770
B	449	TAVER	1 960
B	450	TAVER	1 890
B	451	TAVER	2 920
B	452	TAVER	2 610
B	453	TAVER	1 260
B	454	TAVER	4 880
B	455	TAVER	2 260
B	456	TAVER	2 130
B	457	TAVER	2 160
B	458	TAVER	3 640
B	460	TAVER	630
B	461	TAVER	6 840
B	462	TAVER	4 900
B	463	TAVER	2 880
B	464	TAVER	1 120
B	465	TAVER	840
B	466	TAVER	420
B	467	TAVER	260
B	468	TAVER	390
B	469	TAVER	420
B	470	TAVER	3 010
B	471	TAVER	32 980
B	474	TAVER	6 995
B	477	PIGNIEU	2 245
B	478	PIGNIEU	2 245
B	479	PIGNIEU	3 400
B	480 partie	PIGNIEU	15 440
B	481 partie	PIGNIEU	3 258
B	482	PIGNIEU	4 960
B	483	PIGNIEU	2 370
B	484	PIGNIEU	2 370
B	485	PIGNIEU	5 980
B	486	PIGNIEU	5 235
B	487	PIGNIEU	2 810
B	488	PIGNIEU	5 600
B	489	PIGNIEU	1 740
B	490	PIGNIEU	1 490
B	491	PIGNIEU	770
B	492	PIGNIEU	590

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)
B	493	PIGNIEU	735
B	494	PIGNIEU	480
B	495	PIGNIEU	400
B	496	PIGNIEU	370
B	505	PIGNIEU	30 100
B	506	PIGNIEU	1 790
B	508	PIGNIEU	8 505
B	512	PIGNIEU	5 120
B	513	PIGNIEU	6 150
B	514	PIGNIEU	1 280
B	515	PIGNIEU	3 440
B	516	PIGNIEU	3 760
B	517	MONTURAY	3 530
B	518	MONTURAY	11 530
B	519	MONTURAY	1 560
B	522	MONTURAY	2 265
B	523	MONTURAY	1 875
B	526	MONTURAY	1 090
B	527	MONTURAY	1 560
B	532	MONTURAY	1 800
B	533	MONTURAY	2 840
B	534	MONTURAY	2 240
B	535	MONTURAY	2 130
B	536	MONTURAY	1 690
B	537	MONTURAY	3 080
B	538	MONTURAY	5 060
B	539	MONTURAY	2 310
B	540	MONTURAY	20 620
B	541	MONTURAY	27 960
B	542	MONTURAY	2 230
B	543	MONTURAY	6 090
B	546 partie	MONTURAY	4 279
B	547	MONTURAY	7 770
B	714	TAVER	4 830
B	724	TAVER	3 174
B	725	TAVER	1 587
B	726	TAVER	1 587
B	727	TAVER	1 565
B	728	TAVER	1 565
B	729	TAVER	5 244
B	730	TAVER	3 808
B	740	SALETTE	500
B	761	SALETTE	315
B	873	SALETTE	4 770
B	903	SALETTE	770
Total zone de préemption			871 392



Conseil général de l'Aisne, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Janvier 2009

CR n° 698 du 25/06/2009

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CASSIEN
SEANCE DU 19 JUI 2009**

L'an deux mille neuf, le dix neuf, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Maurice BERTHET, Maire.

Etaient présents : Daniel AILLOUD, Alain BERTHET, Maurice BERTHET, Sylvie BURLON, Daniel CHARAMELET, Frédérick COTTAVE, Michèle DESCOTES, Christine FESTA Z, Brigitte GALLOIS, Bernard GERMAIN, Guy GUILMEAU, Max JOSSERAND, Marie-Geneviève MOREAU, Christine MOULIN, Fabien SILLON.

Date de convocation : 12 juin 2009

Ordre du jour : * salle socio-culturelle : résultat des offres des entreprises * Marais de Portières : zone de préemption* Affaires financières * Diverses informations * Urbanisme * Divers

Secrétaire de séance : Christine FESTA Z

Date d'affichage du compte-rendu : 26 juin 2009

Arrivé CABINET le
10 845
29 JUI 2009

oo

MARAIS DE PORTIERES - DEMANDE CREATION DE ZONE DE PREEMPTION

L'espace naturel du Marais de Portières est reconnu d'intérêt patrimonial.
Il s'agit d'une zone naturelle à protéger au vu des risques d'inondation et de pollution.

Cet espace est en propriété privée.
Compte tenu de son intérêt patrimonial, il est primordial que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace.

A u vu de cet état, et après délibération, le Conseil Municipal :

* sollicite le Conseil général pour la création d'une zone de préemption au titre des E.N.S sur la commune de SAINT-CASSIEN en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan joint,
* demande la délégation du droit de préemption par le Conseil général à la commune concernée au titre de l'espace naturel sensible du marais de Portières,
* charge le Maire de transmettre au Conseil général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :

- plan cadastral
- liste des parcelles concernées

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme au registre.

A ST CASSIEN le 22 juin 2009
Le Maire,




Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de GRENOBLE le
et publication ou notification le

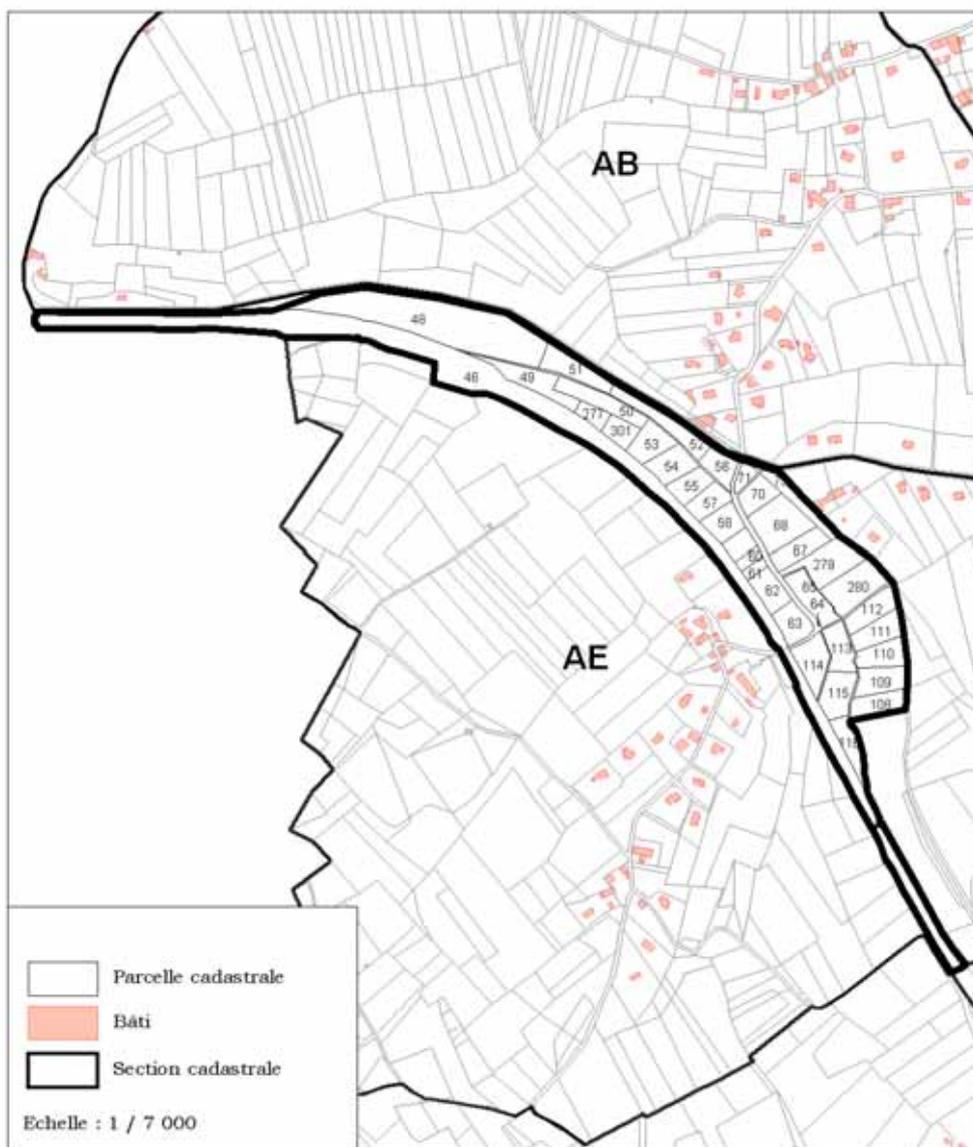
ANNEXE 8

Espace Naturel Sensible
Marais des Portières - Commune de Saint-Cassien
Communauté d'agglomération du Pays Voironnais
ZONE DE PREEMPTION
Liste des parcelles

Section	Parcelle	Surface (m ²)
AE	46	17 740
AE	48	15 795
AE	49	2 840
AE	50	2 549
AE	51	2 718
AE	52	3 090
AE	53	2 097
AE	54	2 211
AE	55	1 722
AE	56	1 683
AE	57	1 735
AE	58	1 857
AE	59	1 123
AE	60	540
AE	61	475
AE	62	1 852
AE	63	1 905
AE	64	12
AE	65	2 305
AE	67	1 298
AE	68	3 825
AE	70	1 675
AE	71	7 935
AE	72	140
AE	73	1 975
AE	108	2 130
AE	109	2 300
AE	110	2 051
AE	111	2 119
AE	112	2 145
AE	113	1 997
AE	114	1 328
AE	115	2 420
AE	116	1 965
AE	277	965
AE	279	3 600
AE	280	3 595
AE	301	1 350
	TOTAL	109 062

**ESPACE NATUREL SENSIBLE
Marais des Portières (SL053)
Commune de Saint-Cassien
Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais**

ZONE DE PREEMPTION



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Janvier 2006

**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et lieux de vie pour enfants

Arrêté n°2009-7778 du 22 septembre 2009

Dépôt en préfecture le : 24 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3211-3 du code général des collectivités locales ;

Vu l'arrêté n°2005-8392 du 28 décembre 2005 portant organisation des services du Département ;

Vu l'article L 313-13 à L 313-20 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'article L 133 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale à l'enfance ;

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille;

Arrête :

Article 1 :

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction de l'enfance et de la famille pour exercer la mission de contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de l'aide sociale à l'enfance :

Monsieur Jean-Philippe Ziotti, directeur de l'enfance et de la famille ;

Monsieur Yves Tixier, directeur-adjoint de l'enfance et de la famille ;

Madame Catherine Pizot, chef de service des équipements de l'aide sociale à l'enfance ;

Monsieur Bernard Chatelain, chef du service protection des enfants ;

Monsieur Dominique Maurice, chef du service prévention et soutien parental ;

Mademoiselle Delphine Lecomte, chef de service adjointe des équipements de l'aide sociale à l'enfance ;

Madame Corinne Serve, chef de service adjointe du service protection des enfants et du service prévention et soutien parental ;

Madame Nicole Morineau, conseillère technique au service des équipements de l'aide sociale ;

Madame Marie-Pierre Edy, rédacteur au service des équipements de l'aide sociale à l'enfance ;

Madame Sigrid Markiewicz, rédacteur au service des équipements de l'aide sociale à l'enfance ;

Madame Ludivine Sage, rédacteur au service des équipements de l'aide sociale à l'enfance.

Article 2 :

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction des finances pour exercer la mission de contrôle des établissements et lieux de vie pour enfants :

Monsieur Benoît Freyre, chef du service expertise financière et contrôle financier ;

Monsieur Laurent Desruelle, analyste financier.

Article 3 :

Participeront également à la mission de contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de l'aide sociale à l'enfance :

les directeurs et directeurs adjoints territoriaux

les responsables territoriaux de l'aide sociale à l'enfance ;

les médecins de protection maternelle et infantile.

Article 4 :

Cet arrêté est applicable à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 5 :

Le directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE PREVENTION ET SOUTIEN PARENTAL

Tarification 2009 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'Association de l'agglomération viennoise pour le développement de l'action socio-éducative (A.A.V.D.A.S.E), située 9 rue du 11 novembre à Vienne, pour l'année 2009.

Arrêté n°2009-7990 du 23 septembre 2009

Date de dépôt à la préfecture : 24 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 98-4905 en date du 2 décembre 1998 relatif à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et l'arrêté n°2008-10175 en date du 24 octobre 2008 relatif à l'autorisation de fonctionnement, délivrés au service de prévention spécialisée de l'A.A.V.D.A.S.E ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour 2009 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2009-3845 du 19 mai 2009 fixant la tarification 2009 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'Association de l'agglomération viennoise pour le développement de l'action socio-éducative (A.A.V.D.A.S.E) ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Directeur de l'enfance et de la famille ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2009-3845 du 19 mai 2009.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'A.A.V.D.A.S.E sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 977 €	871 654 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	745 212 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 465 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	818 740 €	866 068 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	47 328 €	
Reprise de résultat	Résultat excédentaire de l'année 2007	5 586 €	

Article 3 :

Le montant de la dotation globale de financement accordée au titre de l'exercice 2009 pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'A.A.V.D.A.S.E est fixé à **818 740 €**

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Création par l'Association ENVOL Isère Autisme d'un foyer d'accueil médicalisé à l'Isle d'Abeau

ARRETE n° 2009-6574 du 29 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande de l'Association ENVOL Isère Autisme - dont le siège administratif est BP n° 141- 38305 Bourgoin Jallieu, sollicitant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 33 places à l'Isle d'Abeau ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 30 mai 2008 ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant l'arrêté conjoint n° E 2008-06282 – D : 2008-6512 du 15 juillet 2008 autorisant la création et le financement de 6 places sur la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles des prestations financées par les organismes de sécurité sociale pour 2008

Considérant que 27 places ont été notifiées par la C.N.S.A le 9 avril 2009 au titre de l'enveloppe anticipée 2010 dans le cadre du plan de relance;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETEMENT

Article 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ENVOL Isère Autisme en vue de créer à l'Isle d'Abeau (38080) 33 places dont 2 places d'accueil temporaire de foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées atteintes d'autisme ou de troubles envahissants du développement.

ARTICLE 2

L'arrêté conjoint n° E 2008-06282 – D : 2008-6512 du 15 juillet 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3

En application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne prendra effet pour la totalité des places qu'à compter du **1^{er} novembre 2010** et sous réserve de l'obtention des dotations correspondantes.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de l'ouverture de l'établissement.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

article 5

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

ARTICLE 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<u>entité juridique</u> :	Association ENVOL Isère Autisme
N° FINESS	A créer
Code statut	60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
<u>établissement</u> :	Foyer d'Accueil Médicalisé
N° FINESS....	A créer
Code catégorie.....	437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code discipline.....	939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés) 658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)
Code clientèle	437 (autistes)
Mode de fonctionnement....	11 (hébergement complet internat)
Code tarification	09 (préfet et président du conseil général)

Article 9

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

**

SERVICE COORDINATION ET EVALUATION

Politique : - Personnes âgées

Programme : Frais divers ASG

Opération : Schémas PA et PH

Participation du Conseil général au dispositif SOS Soutien à domicile

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 septembre 2009, dossier n° 2009 C09 B 5 90

Dépôt en Préfecture le 12 octobre 2009

1 – Rapport du Président

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées voté le 22 juin 2006 définit les orientations qui sous-tendent la politique départementale de l'autonomie.

Ainsi la promotion et valorisation d'actions concourant au maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, la lutte contre l'isolement, la protection, et les mesures d'accompagnement au citoyen fragilisé par l'âge ou la perte d'autonomie constituent des points majeurs du présent schéma.

Le dispositif « SOS Soutien à Domicile » est une réponse opérationnelle à ces enjeux.

Lancé après la canicule de 2003, ce dispositif qui concerne la commune de Grenoble est activé chaque année du 1^{er} juin au 31 août. S'adressant aux personnes âgées et handicapées, ce service se caractérise par la mise en place d'une plateforme téléphonique reliée à un opérateur capable d'analyser la nature de la demande. Les appels sont traités sept jours sur sept de 8 H à 20 H et poursuivent deux objectifs :

- proposer des réponses, y compris celles du ressort de l'urgence sociale et médicale, à des personnes âgées ou handicapées confrontées à une difficulté ;
- permettre à toute personne (voisin, commerçant, médecin, auxiliaire de vie,...) de signaler une situation lorsqu'elle estime qu'une personne âgée ou handicapée est en difficulté.

La réception des appels téléphoniques est assurée par les agents du CCAS de la ville de Grenoble de 8 H à 17 H et par les services d'aide à domicile de 17 H à 20 H ainsi que les fins de semaines et jours fériés de 8 H à 20 H (période dite d'astreinte).

Dans le cadre de la reconduction de ce dispositif pour l'année 2009, je vous propose que le Conseil général de l'Isère soutienne cette action en prenant en charge le coût des astreintes réalisées par les services d'aide à domicile – partenaires de ce dispositif – selon les modalités suivantes :

Service d'aide à domicile (SAD) assurant l'astreinte dans le cadre du dispositif SOS Soutien à domicile	Montant de la participation du Conseil général de l'Isère
AXXIS Ressources	176 €
ADPA Grenoble	176 €
ADAMS	176 €
DOMICIL'AIDE	176 €
AGE DOR SERVICES	208 €
CASSIOPEE	176 €
DOMIDOM	176 €

LA DOMICILE ATTITUDE	176 €
PROXIM'SERVICES	176 €
NURSEALLIANCE	176 €
APPUI	176 €

Les crédits nécessaires au financement de ces participations sont inscrits au budget du Département sous l'imputation 6568/50.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

Politique : - Personnes âgées
Programme : Frais divers ASG
Opération : Schémas PA et PH
Convention entre le Pact de l'Isère et le Conseil général de l'Isère relative au dispositif expérimental d'aides au logement adapté.

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 septembre 2009, dossier n° 2009 C09 B 5 164

Dépôt en Préfecture le 12 octobre 2009

1 – Rapport du Président

La loi du 11 février 2005 dispose que tous les types de handicap doivent être pris en compte dans la conception et la réhabilitation des logements et renforce à ce titre les règles en matière d'accessibilité et d'adaptation des logements et du cadre de vie.

Par ailleurs, deux actions des schémas gérontologique et handicap adoptés le 22 juin 2006 par l'assemblée départementale fixent la promotion et le développement de logements adaptés comme une action stratégique. Celle-ci se décline autour de trois axes :

- l'aide à l'adaptation et à la mise en accessibilité du parc existant auprès des particuliers ;
- l'incitation à la création de logements adaptés et à l'adaptation du parc existant ;
- la création d'un système de bourse aux logements adaptés.

Par délibération du 24 avril 2009, l'assemblée départementale a complété les modalités d'aide au logement adapté liées aux prestations et dispositifs (APA, volet aménagement de logement de la PCH, fonds de compensation). Le Conseil général de l'Isère a ainsi instauré, à titre expérimental, trois nouvelles aides à l'adaptation du logement des personnes âgées ou en perte d'autonomie :

- une aide à la personne pour l'amélioration du logement au titre de résidence principale pour des travaux connexes à la perte de l'autonomie ;
- une aide pour l'adaptation du logement permettant l'accueil des personnes âgées et/ou handicapées au titre de l'accueil familial lorsqu'il constitue une alternative à l'hébergement en EHPAD ;
- une aide à destination des copropriétaires afin de favoriser la réalisation de diagnostic relatif à l'adaptation des parties communes des immeubles aux situations de perte d'autonomie des occupants.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif à compter du dernier trimestre de l'année 2009, le Pact de l'Isère assurera une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au bénéfice des demandeurs dans le montage de leur dossier de demande de subvention et d'accompagnement du projet de réhabilitation et d'amélioration du logement (conseils, suivi des travaux selon les préconisations établies). Pour ces missions, le PACT de l'Isère peut s'associer les services de tiers, en particulier d'H&D. Il restera le seul interlocuteur du Département.

En outre, le Pact de l'Isère, en association avec les services du Conseil général en charge de la politique du logement et de l'habitat, conduira une étude sur les modalités d'instauration d'un outil permettant une gestion efficace d'une bourse des logements adaptés aidés par le Département.

Je vous propose donc :

- d'approuver et de m'autoriser à signer cette convention jointe en annexe ;
- d'accorder au Pact de l'Isère une participation de 15 000 euros au titre de l'exercice 2009.

Les crédits nécessaires à ce financement sont inscrits au compte 6568/50 du budget du Département.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention entre le Pact de l'Isère et le Conseil général de l'Isère relative au dispositif expérimental d'aides au logement adapté.

Entre :

le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 25 septembre 2009,

Ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

Et :

Le PACT de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur Denis Fougea, habilité à signer la présente convention par décision du conseil d'administration, en date du ----- 2009,

ci-après dénommé "le PACT de l'Isère"

d'autre part,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 22 juin 2006 relative aux schémas départementaux en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 24 avril 2009 relative à la réforme de la politique du logement,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements réciproques du Département de l'Isère et du Pact de l'Isère dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif expérimental d'aides à l'adaptation du logement des personnes âgées et des personnes en perte d'autonomie.

Article 2 : Contenu des missions confiées

Les missions confiées au PACT de l'Isère par le Département de l'Isère au titre de la présente convention se déclinent autour de 2 axes :

I / L'instruction et le suivi des demandes de subvention déposées au titre du dispositif expérimental d'aides financières au logement adapté

Dans ce cadre, le PACT de l'Isère s'engage à :

- apporter aux personnes âgées et/ou handicapées assistance pour la constitution de leur dossier de demande de subvention et expertise pour les devis d'aménagement des logements,
- instruire les dossiers de demande de subvention déposés,
- formuler et présenter un avis motivé sur les demandes formulées,
- effectuer le suivi technique des travaux exécutés au titre de cette subvention.

II/ L'étude de faisabilité du développement isérois du dispositif informatique interactif conçu par la fédération des PACT-ARIM : le dispositif Adalogis®

La mise en œuvre d'un dispositif de bourse aux logements adaptés permettant une mise en adéquation entre l'offre et la demande, nécessite un dispositif informatique interactif.

Un tel dispositif a été conçu par la Fédération des PACT-ARIM : le dispositif Adalogis® qui est expérimenté dans la Drôme et actuellement déployé dans plusieurs départements.

Dans ce cadre, le PACT de l'Isère s'engage à étudier la faisabilité du développement du dispositif Adalogis® sur le département de l'Isère.

Cette étude portera sur :

- les modalités de déploiement et l'organisation générale du système,
- les modalités de gestion de l'outil,
- les moyens matériels et humains nécessaires au fonctionnement du dispositif,
- le coût global de mise en œuvre du dispositif et de son fonctionnement (acquisition des droits, hébergement de l'outil sur internet, coût annuel de fonctionnement et de sa maintenance ...).
- la connexion avec l'outil d'enregistrement, de traitement et d'observation de la demande de logement social « Etoil.org ».

Le Pact de l'Isère participera au comité d'évaluation en cours de constitution de ce dispositif expérimental.

Ce comité d'évaluation est placé sous le pilotage de la Direction de la santé et de l'autonomie.

Article 3 : Engagement du Département.

La participation financière du Département au titre de l'exercice 2009 s'élève à 15 000 €.

Le financement sera imputé au compte 6568/50 du budget du département. Le versement de la participation du Département s'effectuera en une seule fois à la signature de la présente convention.

Article 4 : Engagements du PACT de l'Isère

Le PACT de l'Isère s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des missions mentionnées à l'article 2 de la convention. Pour les missions mentionnées à l'article 2-I, le PACT de l'Isère peut s'associer les services de tiers, en particulier d'H&D, sachant qu'il restera le seul interlocuteur du Département.
- faire connaître, dans le cadre de son activité, les aides départementales prévues dans le dispositif expérimental aux personnes en perte d'autonomie et aux personnes âgées ;

- valoriser son partenariat avec le Département sur tous rapports, publications et supports de communication utilisés pour promouvoir ses activités, manifestations et projets. Les lettres et supports de communication comporteront le logotype suivant :



- tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité ;
- transmettre au Département, dès réception, les comptes annuels complets de l'année précédente (bilan, compte de résultat, annexes, rapports généraux et éventuellement spéciaux) ;
- communiquer à la demande du Département tout document comptable ou de gestion afférent à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par toute personne habilitée par le Département ;
- informer par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts.

Article 5 : Contrôle d'activité et financier du Département.

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des missions entreprises par le PACT de l'Isère et du respect de ses engagements.

Article 6 : Responsabilité assurance.

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le PACT de l'Isère devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 7 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 10 mois. Elle prend effet au 1^{er} octobre 2009.

Elle pourra être reconduite par avenant en cas de pérennisation du dispositif des aides départementales pour l'adaptation des logements.

Article 8 : Dénonciation et résiliation.

La convention peut à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans ladite convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Contentieux

Pour tout litige, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Article 10 : Election de domicile

Pour application de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour le Département de l'Isère à :

Hôtel du Département
7, rue Fantin Latour
BP 1096
38022 Grenoble cedex 1

Pour le PACT de l'Isère :

54, cours Jean Jaurès 38000
Grenoble Tél : 04 76 47 82 45

Fait en trois exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le Président du Pact de l'Isère

André Vallini

Denis Fougea

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Autorisation de création d'un foyer d'hébergement par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), à Grenoble

ARRETE N°4931 du 01 Septembre 2009

Dépôt en Préfecture le : 17 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la demande déposée par l'association APAJH - 4 rue Voltaire – 38320 Eybens, pour la création de deux foyers d'hébergement d'une capacité totale de 38 places ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 9 novembre 2007 relative au schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 15 mai 2009 ;

Considérant l'impossibilité de construire un foyer pour adultes handicapés sur le terrain pressenti par le promoteur ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association APAJH est autorisé à créer un foyer d'hébergement de 19 places à Grenoble pour des personnes adultes, de 20 à 60 ans, présentant une déficience mentale et intellectuelle légère ou lourde ou présentant des troubles envahissants du développement, et dans l'incapacité de rester en domicile autonome.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation de réalisation deviendra caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté vaut autorisation de fonctionnement sous réserve des conclusions favorables du contrôle de conformité à réaliser avant l'ouverture

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il aura été notifié.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques.

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Soutien à domicile PH

Opération : PCH soutien à domicile

Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'APF concernant le fonctionnement du service d'auxiliaire de vie

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 septembre 2009, dossier n° 2009 C09 B 6 95

Dépôt en Préfecture le 12 octobre 2009

1 – Rapport du Président

Par délibération du 28 novembre 2008, le Conseil général a défini dix critères de qualité pour l'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile et quatre critères de performance pour leur tarification.

Depuis 2008, le service d'auxiliaires de vie de l'association des paralysés de France est considéré comme un service d'aide à domicile soumis aux dispositions de l'article R.314.130 du code l'action sociale et des familles.

A ce titre, le Conseil général arrête un tarif horaire depuis le 1^{er} novembre 2008, à l'instar des autres services d'aide à domicile que le Département a autorisés et tarifés.

Cette convention précise la procédure de tarification et les modalités de versement des participations du Département. A partir d'un diagnostic, elle prévoit également les indicateurs d'évaluation qui portent sur la mise en œuvre des moyens et le respect du planning de réalisation.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention d'habilitation, ci-jointe, avec l'association APF pour le fonctionnement du service d'auxiliaires de vie, établie pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2012.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention relative à la tarification de l'activité prestataire du service d'auxiliaires de vie de l'association des paralysés de France

ENTRE

Le Département de l'Isère

représenté par son Président, André Vallini dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 25 septembre 2009, ci-après dénommé le Département,

ET

L'association des paralysés de France, ci-après dénommée APF, association loi de 1901, dont le siège est situé 17 boulevard Auguste Blanqui, autorise Marine Girod de l'Ain, Directrice du service d'auxiliaires de vie, à représenter l'association APF par délégation donnée par délibération du 25 avril 2009,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Conformément à l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil général est compétent pour tarifier les services d'aide et d'accompagnement à domicile préalablement autorisés. Dans ce cadre, la présente convention fixe les modalités de cette tarification et définit les engagements des deux parties.

Par délibération du 28 novembre 2008, le Conseil général a défini dix critères de qualité pour l'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile et quatre critères de performance pour leur tarification :

Les critères de qualité de service :

- la continuité du service : le service doit assurer la prise en charge des personnes les plus dépendantes les dimanches et jours fériés ;
- la professionnalisation de l'activité :
 - les gestionnaires doivent sensibiliser leur personnel au problème de la maltraitance dans le cadre du plan de formation ou par des actions formalisées,
 - des séances d'analyses de la pratique doivent être proposées au personnel d'intervention,
 - les gestionnaires doivent sensibiliser leur personnel à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer dans le cadre du plan de formation ou par des actions formalisées,
 - la proportion entre le nombre d'ETP des catégories B et C et le nombre d'ETP total du
- la coordination :
 - le service doit travailler en partenariat avec les équipes médico-sociales du Conseil général,
 - la mise en place d'une prestation à domicile doit respecter le plan d'aide,
 - les besoins nouveaux ou restés sans réponse doivent être recensés, notamment par le biais de questionnaires de satisfaction,

- le personnel d'intervention doit maîtriser les protocoles à suivre en cas de changement brutal d'une situation ou en cas de suspicion de maltraitance.
- la dématérialisation : la mise en place d'un système de télégestion doit être engagée.

Les critères de performance de gestion :

- le ratio des charges de structure (charges groupe I + charges groupe III hors frais de déplacement) par rapport au total des charges doit être inférieur à 8 %,
- le rapport entre le nombre d'heures de personnel d'intervention rémunérées et le nombre d'ETP de personnel de coordination doit être supérieur 40 000 heures,
- la proportion entre le nombre d'heures effectuées à domicile et celles rémunérées au personnel d'intervention doit être supérieure à 80 %,
- la proportion entre le nombre d'ETP des catégories B et C et le nombre d'ETP total du personnel d'intervention doit être supérieur à 34 % (40 % à compter de 2010).

Article 1 : Objet

La présente convention définit :

- les objectifs permettant d'améliorer la qualité du service rendu auprès des usagers en référence aux critères départementaux rappelés en préambule dans un souci de maîtrise des coûts du Service,
- l'échéancier de réalisation de ces objectifs, notamment à travers la tarification,
- les modalités d'évaluation de la réalisation de ces objectifs.

Article 2 : Diagnostic initial

Sur la base des éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation établi par le Service et sous réserve des conclusions de la visite de conformité, à la signature de la présente convention, le Service remplit 6 critères de qualité de service sur 10 et 3 critères de performance de gestion sur 4 (annexe 1).

Le Service s'engage à maintenir le niveau de qualité de service et de performance de gestion pour les critères déjà atteints.

Article 3 : Objectifs d'amélioration du service rendu et de maîtrise des coûts

Les objectifs devant être atteints par le gestionnaire dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

Objectifs	Niveau à atteindre	Année de réalisation
Recenser les besoins des usagers	Ensemble du territoire	2009
Sensibiliser le personnel à la maltraitance	Ensemble du personnel	2010
Mettre en place le système de télégestion	Ensemble du territoire	2010
Mettre en place une démarche de qualification du personnel	40 %	2011
Optimiser le nombre d'heures facturées pour dépasser le seuil de 80 % du nombre rémunérées	80 %	2012

Pour chaque objectif à atteindre, l'annexe 2 précise la nature des actions à mettre en œuvre, les moyens à développer, le planning de réalisation et les critères d'évaluation.

Article 4 : Engagements du Service

Le Service s'engage à :

- respecter les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail, ainsi que les dispositions relatives aux droits des usagers définies par les articles L.311-3 à L.311-8 et D.311-3 à D.311-38 du code de l'action sociale et des familles, réaliser les objectifs d'amélioration de la qualité de service et de la performance de gestion définis à l'article 3 de la présente convention suivant le planning convenu,
- facturer aux usagers strictement le tarif fixé par le Président du Conseil général en respectant les exigences de présentation des factures définies par l'annexe 3.

Article 5 : Procédure de tarification

Dans le cadre de la procédure budgétaire définie aux articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Département procède à une tarification individualisée de l'activité prestataire du Service par la détermination d'un tarif horaire moyen intégrant les objectifs détaillés à l'annexe 2.

Ce tarif, fixé par le Président du Conseil général, est opposable, pour ce qui concerne l'activité tarifée :

- aux usagers bénéficiant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile versées par le Conseil général (allocation personnalisée d'autonomie, aide ménagère prise en charge au titre de l'aide sociale départementale et prestation de compensation du handicap),
- aux usagers bénéficiant d'une participation dans le cadre de l'action sociale facultative de tout organisme : la différence éventuelle entre le taux de participation horaire de l'organisme et le tarif horaire fixé par le Président du Conseil général est à la charge des usagers,
- aux usagers ne bénéficiant d'aucune aide.

Article 6 : Paiement des prestations par le département

Les modalités de paiement des prestations par le Département pour les heures réalisées dans le cadre des plans d'aide allocation personnalisée d'autonomie, des plans de compensation du handicap et de l'aide ménagère sont définies par l'annexe 4.

Article 7 : Evaluation des objectifs

L'évaluation des objectifs par le Département est réalisée dans le cadre de l'analyse du compte administratif du Service. Elle porte sur la mise en œuvre des moyens et le respect du planning de réalisation sur la base des indicateurs d'évaluation déterminés par l'annexe 2.

Le rapport d'activité joint au compte administratif du Service comporte une auto-évaluation des objectifs.

A tout moment, le Département peut procéder à des visites du Service pour s'assurer de la réalisation des objectifs fixés et des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Identification des actions du Département

8.1 - Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des usagers est assuré en apposant un panneau à l'entrée avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique mentionnée à l'article 8.5.

8.2 - Identification sur les courriers et les factures

Les courriers et les factures sont édités sur des papiers à en tête du Service. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique mentionnée à l'article 8.5.

8.3 - Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par le Service tels que le livret d'accueil, mentionnent les modalités de financement par le Département et lui sont transmis pour validation. Ils devront comporter le logo établi selon la charte graphique mentionnée à l'article 8.5.

8.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement du Service d'identifier l'action du Département dans l'accueil des usagers ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

Le Service s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

8.5 – Charte graphique



Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} novembre 2008. Elle expire le 31 octobre 2012.

Durant la période d'application de la convention, un avenant peut être conclu par les parties signataires pour prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires quant aux objectifs définis et/ou aux moyens mis en œuvre.

Article 10 : Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs engagements contractuels contenus dans la présente convention, cette dernière pourra être dénoncée par l'une d'elles, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Elle est dénoncée de plein droit par le Conseil général :

- sans préavis si la visite de conformité conclue à un avis défavorable de fonctionnement,

- avec un préavis d'un mois si, lors de l'examen des comptes administratifs 2009 à 2012, six des dix critères de qualité de service et deux des quatre critères de performance de gestion n'étaient pas satisfaits.

Si, pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, la présente convention ne pouvait plus s'appliquer, les parties peuvent décider sa résiliation d'un commun accord.

En cas de dénonciation ou de résiliation, le tarif applicable sera le taux de valorisation des heures effectuées par les services prestataires dans les plans d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie tel qu'il est fixé par la commission permanente du Conseil général pour les services non tarifés.

Article 11 : Dispositions diverses

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible par le Service, sauf accord préalable et express du Département.

Les litiges pouvant résulter de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Pour l'application de la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- pour le Département : Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, B.P 1096, 38022 Grenoble Cedex 1

- pour le Service :

Fait en quatre exemplaires à Grenoble, le

Le Président
du Conseil général de l'Isère

La Directrice du service d'auxiliaires de
vie de l'APF

André Vallini

Marina Girod de l'Ain

Annexe 1 : Diagnostic initial

CONTINUITE DU SERVICE	
- La prise en charge des personnes les plus dépendantes est-elle assurée les dimanches et jours fériés ?	OUI
PROFESSIONALISATION DE L'ACTIVITE	
- Le personnel est-il sensibilisé au problème de la maltraitance dans le cadre du plan de formation ou par des actions formalisées ?	NON
- Des séances d'analyses de la pratique sont-elles proposées au personnel d'intervention ?	OUI
- Le personnel est-il sensibilisé à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer dans le cadre du plan de formation ou par des actions formalisées ?	NON
- La proportion entre le nombre d'ETP des catégories B et C et le nombre d'ETP total du personnel d'intervention est-elle supérieure à 34 % ?	OUI
COORDINATION	

- Le Service travaille-t-il en partenariat avec les équipes médico-sociales du Conseil général ?		OUI
- La mise en place d'une prestation à domicile respecte-t-elle le plan d'aide ?		OUI
- Les besoins nouveaux ou restés sans réponse sont-ils recensés, notamment par le biais de questionnaires de satisfaction ?		NON
- Le personnel d'intervention maîtrise-t-il les protocoles à suivre en cas de changement brutal d'une situation ou en cas de suspicion de maltraitance ?		OUI
DEMATERIALIZATION		
- La mise en place d'un système de télégestion est-elle engagée ?		NON
PERFORMANCE DE GESTION	Objectif	Situation en 2008
- Ratio des charges de structure (charges groupe I + charges groupe III hors frais de déplacement) par rapport au total des charges	< 8 %	7,50 %
- Rapport entre le nombre d'heures de personnel d'intervention rémunérées et le nombre d'ETP de personnel de coordination	> 40 000 heures	41 860 heures
- Proportion entre le nombre d'heures effectuées à domicile et celles rémunérées au personnel d'intervention	> 80 %	70 %
- Proportion entre le nombre d'ETP des catégories B et C et le nombre d'ETP total du personnel d'intervention.	> 34 % à compter de 2009 > 40 % à compter de 2010	37,63 %

Annexe 2 : Fiches actions

Pour chaque objectif à atteindre, les fiches actions ci-après précisent la nature des actions à mettre en œuvre, les moyens à développer, le planning de réalisation et les critères d'évaluation.

Nature de l'action à mettre en œuvre	Moyens à développer	à	Planning de réalisation	Indicateurs d'évaluation
Mettre en place le système de télégestion sur l'ensemble du territoire	Prise en charge dans le tarif horaire de cette mesure		2010	Ensemble des heures suivies par télégestion fin 2010
	formation			
Nature de l'action à mettre en œuvre	Moyens à développer	à	Planning de réalisation	Indicateurs d'évaluation
Sensibiliser le personnel au problème de la maltraitance	Prise en charge dans le cadre du plan de formation		2010	Nombre de salariés ayant suivi la formation
Nature de l'action à mettre en œuvre	Moyens à développer	à	Planning de réalisation	Indicateurs d'évaluation

Recenser les besoins nouveaux ou restés sans réponses des usagers	Questionnaire de satisfaction	2010	Transmission de l'analyse de l'enquête de satisfaction au Conseil général
Nature de l'action à mettre en œuvre	Moyens à développer	Planning de réalisation	Indicateurs d'évaluation
Mettre en place une démarche de qualification du personnel intervenant	Recruter du personnel titulaire du DEAVS ou titulaire d'un diplôme de niveau 5. Favoriser les VAE	2011	40 % du personnel diplômé
Nature de l'action à mettre en œuvre	Moyens à développer	Planning de réalisation	Indicateurs d'évaluation
Optimiser le nombre d'heures facturées pour dépasser le seuil de 80 % du nombre d'heures rémunérées	Gestion et planning du personnel : lutte contre l'absentéisme, mise en place de procédures....	2009	72,5 % des heures devront être facturées
		2010	75 % des heures devront être facturées
		2011	77,5 % des heures devront être facturées
		2012	80 % des heures devront être facturées

Annexe 3 : Eléments constitutifs des factures du Service

La facture adressée à l'utilisateur comporte obligatoirement les éléments suivants : le nombre d'heures réalisées ;

- le tarif horaire facturé ;
- le montant de la participation du Conseil général ;
- le montant de la participation éventuellement laissée à la charge de l'utilisateur ;
- la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique mentionnée à l'article 9.5.

Annexe 4 : Modalités de facturation et de paiement des prestations prises en charge par le Département

A/ Pour l'allocation personnalisée pour l'autonomie et l'aide ménagère

1/ Modalités de facturation des prestations au Conseil général par le Service

Le Service :

- facture au Département les heures réalisées au cours d'un trimestre civil, déduction faite de la participation financière éventuellement laissée à la charge du bénéficiaire.
- mentionne sur la facturation la participation financière laissée à la charge du bénéficiaire (taux pour l'APA et montant pour l'aide ménagère),
- procède, si besoin et en accord avec le bénéficiaire, au lissage des heures effectuées au cours du trimestre civil, dans la limite de trois fois le nombre d'heures mensuel mentionné par la décision d'attribution de l'aide.

Les heures éventuellement réalisées au-delà du volume horaire attribué, ne sont pas prises en charge par le Département. Ces heures doivent être facturées à l'usager par le Service, sur la base du tarif horaire arrêté par le Président du Conseil général.

Les prestations fournies au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie, les prestations fournies au titre de l'aide ménagère aux personnes âgées et les prestations fournies au titre de l'aide ménagère aux personnes handicapées, font l'objet de facturations distinctes sur la base du tarif horaire arrêté par le Président du Conseil général.

2/ Modalités de paiement des prestations au Service par le Conseil général

Afin de garantir au Service un fond de roulement suffisant, le Département s'engage à lui verser un acompte trimestriel pour chacune des prestations concernées : l'allocation personnalisée pour l'autonomie, l'aide ménagère pour les personnes âgées et l'aide ménagère pour les personnes handicapées.

Le montant des acomptes de l'année N est égal à 90 % du montant des factures du 3^{ème} trimestre de l'année N-1. Il est notifié au Service par le Département au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

Le mandatement des acomptes du trimestre T s'effectue à la fin du trimestre T-1 pour assurer un virement bancaire au Service au début du 1^{er} mois du trimestre T.

La régularisation des acomptes d'un trimestre intervient au cours du trimestre suivant à partir des factures que le Service s'engage à adresser au Département avant la fin du mois suivant le trimestre concerné.

Le versement des acomptes par le Département sera suspendu automatiquement et sans préavis si, dans le mois qui suit la fin du trimestre concerné, le Service ne fournit pas la facture ou les factures de régularisation.

B/ Pour la prestation de compensation du handicap

Conformément à l'article L.245-8 du code de l'action sociale et des familles, en cas de non-paiement des frais d'intervention par un bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, le Service peut obtenir du Département que celle-ci lui soit versé directement pour l'élément relevant des frais liés à un besoin d'aides humaines.

Après accord du Département pour un versement direct, le Service :

- facture à terme échu au Département les heures réalisées au cours d'un trimestre civil,
- procède, si besoin et en accord avec le bénéficiaire, au lissage des heures effectuées au cours du trimestre civil, dans la limite de trois fois le nombre d'heures mensuel mentionné par la décision d'attribution de l'aide.

Les heures éventuellement réalisées au-delà du volume horaire attribué, ne sont pas prises en charge par le Département. Ces heures doivent être facturées à l'usager par le Service, sur la base du tarif horaire arrêté par le Président du Conseil général.

Les prestations fournies au titre de la prestation de compensation du handicap, font l'objet de facturations distinctes sur la base du tarif horaire arrêté par le Président du Conseil général.

C/ Imputations budgétaires

Les crédits nécessaires au paiement des prestations visées par l'annexe 4 sont inscrits sous les imputations 651141/3/551 ; 65113//53 ; 65113//52 et 6511211/52.

**

Politique : - Personnes handicapées
Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées
Service d'activités de jour pour adultes déficients : convention de financement avec l'Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques de l'Isère (ARIST)

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 septembre 2009, dossier n° 2009 C09 B 6 94

Dépôt en Préfecture le 12 octobre 2009

1 – Rapport du Président

L'Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques de l'Isère (ARIST) gère en Isère des structures sociales et médico-sociales pour des personnes déficientes intellectuelles :

- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP), d'une capacité de 30 places, sous compétence conjointe Etat-Département, pour des enfants de 0 à 6 ans,
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), d'une capacité de 40 places, sous compétence de l'Etat pour enfants et adolescents,
- Etablissement ou service d'aide par le travail (ESAT), d'une capacité de 60 places pour des personnes adultes comprenant un budget principal d'activité sociale financé par l'Etat et un budget de production et de commercialisation,
- Service d'activités de jour (SAJ), d'une capacité de 20 places, sous compétence du Département pour personnes adultes.

Une convention a été passée le 31 octobre 2008 entre le Département de l'Isère et l'Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques de l'Isère pour le fonctionnement du service d'activités de jour pour une période se terminant le 30 juin 2009.

Je vous propose d'approuver la convention ci-jointe dont les dispositions s'appliquent du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010. Un point d'étape sera réalisé afin d'étudier les modalités de reconduction de la coopération entre le Conseil général et l'ARIST.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 25 septembre 2009

ET

L'association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques de l'Isère (ARIST), dont le siège social est 83 avenue Jean Jaurès à Eybens représentée par sa Présidente, Madame Sylvie Souchard, autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration en date du 5 mai 2009

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2007-12157 en date du 13 novembre 2007, l'association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques de l'Isère (ARIST), est habilitée à faire fonctionner sur le territoire de l'agglomération grenobloise un service d'activités de jour de 20 places pour des personnes adultes, de 20 à 60 ans, présentant une déficience intellectuelle légère, moyenne ou profonde avec ou sans troubles associés.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à cette structure.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Une priorité est accordée aux ressortissants du Département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le service d'activités de jour fonctionne en externat 5 jours par semaine, hormis les jours fériés et 7 semaines de fermeture.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra faire l'objet d'une contractualisation avec l'équipe éducative du service. L'accueil peut être permanent ou séquentiel, avec comme seuil un accueil à mi-temps, c'est-à-dire en moyenne de 2 à 2,5 jours par semaine.

En tout état de cause, la pleine activité du service d'activités de jour est à rechercher par l'association gestionnaire dans la mesure où une sous-activité pourrait amener le Conseil général de l'Isère à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les personnes accueillies. Ils sont assurés, dans tous les cas, en dehors du service

En cas d'aggravation du handicap ou à l'occasion de l'apparition de troubles nouveaux, une réorientation pourra être envisagée, après avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées, dans l'intérêt de l'utilisateur.

ARTICLE 5

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement du service, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

Le service garantit, aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 9

Le Département de l'Isère s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du « budget global » du service d'activités de jour. Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1er janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 10

Le service s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants
- un état de l'activité réalisée mois par mois au sein du service

ARTICLE 11

Les personnes accueillies prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs organisés par le service d'activités de jour, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 12

Le service devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'usager a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement.

Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 13

Cette convention prend effet le 1^{er} juillet 2009 et est valable jusqu'au 30 juin 2010.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 4 exemplaires à Grenoble, le

La Présidente de l'association de recherche et
d'insertion sociale des trisomiques de l'Isère

Sylvie Souchard

Le Président du Conseil général
de l'Isère

André Vallini

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

APA hébergement

EHPAD Les Villandières : avenant n° 2 à la convention tripartite -

*Extrait des décisions de la commission permanente du 25 septembre 2009,
dossier n° 2009 C09 B 5 89*

Dépôt en Préfecture le 12 octobre 2009

1 – Rapport du Président

Le GMP ou niveau moyen de dépendance des résidents accueillis dans l'EHPAD des Villandières a été évalué à 650 au 1^{er} janvier 2007, date de la signature par l'établissement de sa première convention tripartite de financement.

A fin 2008, il s'est avéré que le GMP de l'établissement avait considérablement évolué, atteignant le chiffre de 742, validé par le médecin départemental le 1^{er} décembre 2008.

Cette validation a justifié de la part du gestionnaire de l'établissement une actualisation de ses moyens de fonctionnement comme le prévoyait expressément la convention tripartite initiale en cas d'évolution de GMP supérieure à 20 points. Il est donc nécessaire d'établir un avenant à la convention tripartite qui sera conclu pour toute la durée restant à couvrir par ladite convention.

Cette actualisation a fait l'objet d'une première présentation en commission permanente du 27 février 2009 ; toutefois, les moyens consacrés aux dispositifs médicaux ne figuraient pas dans la liste des contributions financières de la DDASS. De ce fait, l'avenant proposé à la signature n'était pas conforme au rapport voté. Le présent rapport a donc pour objet de compléter le rapport du 27 février 2009.

1/ Objet de l'avenant

Prise en compte de besoins nouveaux générés par l'alourdissement de la dépendance dans l'EHPAD des Villandières qui est un établissement privé à but lucratif, d'une capacité autorisée de 92 lits, et non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

2/ Evolution de la dépendance du public accueilli

GMP : 655 fin 2006.

GMP : 742 fin 2008 soit 13% d'augmentation de GMP.

3/ Dotation soins pour 2009 en année pleine

883 594 € alloués, dont 77 924 € au titre des dispositifs médicaux, soit une augmentation de 210 503 € par rapport au forfait soins alloué au budget primitif 2008 permettant, outre le financement de postes supplémentaires de soins, une création de postes d'aide-soignante à hauteur de 2,10 ETP sur la section soins.

4/ Incidences pour le Conseil général

La section tarifaire dépendance financera le coût d'une création de poste d'aide-soignante à 0,90 ETP et la revalorisation des coûts au poste pour 2009, représentant 52 220 € de moyens sur la section dépendance et une augmentation de tarif de 3,47 %, y compris évolution du coût de la vie.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant à la convention tripartite de l'EHPAD des Villandières joint en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.



Préfecture de l'Isère
DDASS
17-19 rue Commandant l'Herminier
38032 Grenoble cedex 1



Conseil général de l'Isère
DSA
Immeuble Les Cornalines
15 avenue Doyen Louis Weil
BP 337
38010 Grenoble cedex 1

Avenant n°2 à la convention tripartite Concernant l'EHPAD privé « Les Villandières » à Grenoble

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA);

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée ;

VU la circulaire interministérielle n°5B/DSS1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «Les Villandières » à Grenoble, signée le 20/11/2006.

VU l'avenant n°1 signé le 29 décembre 2008 pour la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins.

CONSIDERANT la demande de l'établissement de prendre en compte l'évolution de la dépendance

CONSIDERANT, le GMP de 742 validé par le médecin du Conseil général le 4 décembre 2008, et l'absence de coupe Pathos validée.

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Préfet de l'Isère
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement

ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objectifs poursuivis DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE :

- Soutien à l'accompagnement des résidents dépendants de l'établissement (GMP 742)

- Rééquilibrage de la dotation dans le cadre de la convergence tarifaire de l'établissement accueillant 92 résidents et considérant le forfait partiel et l'absence de pharmacie à usage intérieure.

ARTICLE 2 – FIXATION DE LA DOTATION DE SOINS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE :

Le montant total de la dotation s'élève en « valeur année pleine 2008 » à 883 594€ dont l'effet année pleine des dispositifs médicaux.

Le supplément est de 210 503€, hors dispositifs médicaux

Ce supplément permettra le financement des besoins en personnel supplémentaires suivant :

- 2.10 ETP aide soignant / AMP
- 1.7 ETP IDE
- 0.25 ETP MEDEC
- compensé partiellement par la disparition de 0.3 ETP ergothérapeute

Les dispositifs médicaux en valeur année pleine 2009 s'élèvent à 77 924€ selon les chiffres de la circulaire du 13 février 2009.

L'effet de cette modification interviendra au 1^{er} Janvier 2009.

ARTICLE 3– AFFECTATION DES RESSOURCES

- ✓ Les effectifs seront modifiés conformément au tableau de personnel joint en annexe
- ✓ Les acquisitions de matériels devront être inscrits sur le budget soin et justifiées par des factures,
- ✓ L'amortissement du matériel devra être inscrit sur le budget soin.

ARTICLE 4 – TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE

La section dépendance 2009 prend en compte la revalorisation des coûts au poste des agents de service, du psychologue et des aides soignants ainsi que la création de 0.90 équivalent temps plein d'aide soignant. Les moyens correspondants ont fait l'objet de l'arrêté de tarification n°2009-727 du 14/01/2009 fixant les tarifs journaliers dépendance à compter du 1^{er} février 2009 à :

- GIR 1-2 : 17.96 € TTC
- GIR 3-4 : 11.4 € TTC
- GIR 5-6 : 4.83 € TTC

Établi en trois exemplaires originaux.

A Grenoble, le

Le Préfet
de l'Isère

Le Président
du Conseil général

Le Représentant
de l'établissement

NOM DE L'ETABLISSEMENT : EHPAD LES VILLANDIERES GRENOBLE

SECTION DEPENDANCE

	POSTES	ETP constatés CA 2002	ETP autorisés BP 2003	ETP autorisés BP 2008	Ecart ETP 2009 après avenant	Valorisation salaires et charges sociales et fiscales 2008	Valorisation BP 2009 avec mesures nouvelles de la convention	Ecart valorisation 2008/2009	Ecart ETP BP 2010	Ecart ETP BP 2011		Ecart ETP BP 2012	Total ETP fin 2011
ASH	Permanents :												
	ASH			6,43	-	183 377,94	187 045,50	3 668					6,43
	ASH nuit							-					-
	Lingère							-					-
	CES							-					-
	CEC							-					-
	Autres crédits de remplacements							-					-
	SOUS-TOTAL			6,43		183 377,94	187 045,50	3 668					6,43
PSYCHO LOGUE	Permanents			0,57	-	25 194,00	25 697,88	504					0,57
	Autres crédits pour remplacements							-					-
	SOUS-TOTAL			0,57		25 194,00	25 697,88	504					0,57
AIDE SOIGNANT AMP	Permanents :							-					
	Aide soignante de nuit							-					-

	Aide soignante			4,80	0,90	156 000,00	204 048,60	48 049					5,70
	AMP						-	-					-
	Autres crédits de remplacements						-	-					-
	SOUS-TOTAL			4,80	0,90	156 000,00	204 048,60	48 049					5,70
IDE*	permanents						-	-					
	remplacements						-	-					
	SOUS-TOTAL			-	-	-	-	-					
TOTAL DEPENDANC E	Permanents	-	-	11,80	0,90	364 571,94	416 791,98	52 220	-	-		-	12,70
	CES	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-
	CEC	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-
	Remplacements	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-
	TOTAL	-	-	11,80	0,90	364 571,94	416 791,98	52 220	-	-		-	12,70

Effectifs dépendance fin 2008 :

	ETP	Charges
TOTAL ASH Permanents(Hébergement + Dépendance) :	6,43	187 045,50
CES / CEC ASH	-	-
Remplacements ASH :	-	-
TOTAL Aides Soignantes / AMP :	19,00	680 162,00
Remplacements Aides Soignantes :	-	-

NOM DE L'ETABLISSEMENT : EHPAD LES VILLANDIERES GRENOBLE

SECTION SOINS

	POSTES	ETP autorisés BP 2008	Ecart ETP 2009 après avenant	Valorisation salaires et charges sociales et fiscales 2008	Valorisation BP 2009 avec mesures nouvelles de la convention	Ecart valorisation avant et après avenant	Ecart ETP BP 2010	Ecart ETP BP 2011		Total fin 2011
AIDE SOIGNANT AMP	Permanents :	-	-							
	Aide soignante de nuit				-					-
	Aide soignante	11,20	2,10	354 525,92	476 113,40	121 587,48				13,30
	AMP									-
	Autres crédits de remplacements									-
	SOUS-TOTAL	11,20	2,10	354 525,92	476 113,40	121 587,48	-	-		13,30
INFIRMIERE	Permanents :	-	-							
	Surveillante									-
	Cadre infirmier	-		-						-
	Infirmière	3,80	1,70	188 903,50	279 391,42	90 487,92				5,50
	Autres crédits pour remplacements				-	-				-
	SOUS-TOTAL	3,80	1,70	188 903,50	279 391,42	90 487,92	-	-		5,50
AUTRES AUXILIAIRES MEDICAUX	Permanents :	-	-							
	Ergothérapeute	0,30	- 0,30	17 562,92		- 17 562,92				-
	Podologue diplômé d'état									-
	Kinésithérapeute									-
	Autres crédits pour remplacements					-				-
	SOUS-TOTAL	0,30	- 0,30	17 562,92	-	- 17 562,92	-	-		-
PHARMACIEN	Permanents :	-	-							
	Pharmacien									-
	Préparateur en pharmacie									-
	Autres crédits pour remplacements				-	-				-
	SOUS-TOTAL	-	-	-	-	-	-	-		-

MEDECIN	Permanents :	0,25	0,25	26 509,48	42 500,00	15 990,52				0,50
	Autres crédits pour remplacements					-				-
	SOUS-TOTAL	0,25	0,25	26 509,48	42 500,00	15 990,52	-	-		0,50
TOTAL SOINS	Permanents	15,55	3,75	587 501,82	798 004,82	210 503,00	-	-		19,30
	Autres crédits pour Remplacements	-	-	-	-	-	-	-		-
	TOTAL	15,55	3,75	587 501,82	798 004,82	210 503,00	-	-		19,30

**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DE L'HEBERGEMENT SOCIAL

Politique : - Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : hébergement et accompagnement

Hébergement mères-enfants - Répartition des participations -
Renouvellement des conventions - Associations la Halte, Miléna, l'Oiseau bleu

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 septembre 2009, dossier n° 2009 C09 B 2 78

Dépôt en Préfecture le 12 octobre 2009

1 – Rapport du Président

En 2009, une enveloppe de 362 440 € a été votée au titre la participation apportée par le Conseil général aux établissements « mères-enfants » conventionnés.

Lors de la commission permanente du 17 juillet dernier, 200 000 € ont été attribués à l'ADSEA 38 pour la gestion de l'Unité d'accueil Berriat (UAB).

Les associations l'Etape, Miléna, l'Oiseau bleu gèrent également des structures d'hébergement destinées à accueillir des personnes fragilisées sans logement, publics jeunes et familles avec enfants. Leurs interventions auprès de ces publics rejoignent les orientations données par le Département au titre de ses missions de cohésion sociale et de protection de l'enfance.

Je vous propose donc d'allouer à ces associations pour l'année 2009, les participations suivantes :

- ✓ 74 700 € à l'association l'Etape, pour une participation au fonctionnement du CHRS la Halte situé à Grenoble, qui dispose de 25 unités de vie ;
- ✓ 44 000 € à l'association Miléna, pour une participation au fonctionnement du CHRS situé à Grenoble et qui accueille des femmes victimes de violence avec leurs enfants ;

✓ 41 000 € à l'association l'Oiseau bleu, pour l'action « Habitat et accompagnement », dans le nord Isère, qui permet de reloger et accompagner des familles dans le cadre de baux-glissants.

Par ailleurs, les conventions conclues en 2006 avec ces associations étant parvenues à échéance, je vous propose d'approuver les conventions triennales, ci-jointes, à passer avec les associations l'Etape, Miléna et l'Oiseau bleu pour les exercices 2009, 2010 et 2011 et de m'autoriser à les signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

Entre

Le Département de l'Isère représenté par son Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 25 septembre 2009,

ci-après dénommé le Département de l'Isère,

et

L'association l'Etape - sise allée du Cotentin à Echirolles - gestionnaire du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la Halte », représentée par sa Présidente, Madame Agnès Baron.

ci-après dénommée l'association.

Préambule

L'association l'Etape gère l'établissement « la Halte », situé 1 bis boulevard Edouard Rey à Grenoble.

Cette structure collective, créée en 1998 pour répondre à un besoin d'hébergement en urgence relais d'un public très désocialisé, s'est installée dans les locaux actuels du boulevard Rey. Depuis 1999, la Halte est un établissement habilité centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

La Halte dispose de trente places pour accueillir et héberger temporairement des publics en grande difficulté, personnes isolées, femmes enceintes et ménages avec enfants. La structure dispose également de cinq places de "lits halte- soins-santé" (LHSS) destinés à un public isolé, sans domicile, nécessitant un suivi médical.

Ainsi, l'association l'Etape participe aux missions de prévention, de protection et d'accompagnement des publics en grande difficulté, notamment des femmes avec enfants. Ses actions s'inscrivent dans le cadre de la politique d'action sociale menée par le Département de l'Isère qui vise à maintenir la cohésion sociale.

Une convergence d'intérêt fonde la collaboration qui s'est instaurée depuis 2003 entre l'association et le Département de l'Isère dans le cadre d'une convention. La présente convention précise les modalités de ce partenariat pour les trois années 2009, 2010 et 2011.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de l'Isère apporte un soutien aux activités du centre d'hébergement et de réinsertion sociale la Halte, géré par l'association l'Etape, dans le cadre des missions départementales, notamment concernant l'accueil des familles avec enfants.

Article 2 : Objectifs

Le CHRS la Halte accueille et héberge des publics en grande difficulté aux fins :

- d'offrir un toit et des conditions de vie décentes sur une période d'un à trois mois ;
- de proposer un accompagnement socio-éducatif visant à la restauration des liens familiaux ainsi qu'à la réinsertion sociale, scolaire et professionnelle ;
- de favoriser l'élaboration ou la mise en œuvre d'un projet personnel en vue de rechercher une situation stable ;
- de mettre en place un temps de repos et des soins hospitaliers pour les personnes accueillies dans le cadre des lits de repos sanitaires.

Dans le cadre de la présente convention, l'association l'Etape s'engage à favoriser l'accueil des ménages de femmes enceintes, de parents isolés ou de couples avec enfants dans le CHRS la Halte, tant sur le plan quantitatif que qualitatif :

- L'accueil de ces publics représente, en moyenne sur l'année, a minima deux tiers de la capacité d'accueil du CHRS la Halte ;
- L'association l'Etape met en œuvre les moyens nécessaires à un accueil et accompagnement de qualité pour ces publics.

Article 3 : Obligations de l'association en terme de moyens et de fonctionnement

3.1 : Locaux

La Halte propose un hébergement dans une structure collective, avec un total de trente places d'hébergement temporaire permettant d'accueillir onze ménages, et cinq places en lits de repos sanitaire.

Les ménages, principalement adulte isolé ou couple avec enfants, disposent de neuf chambres indépendantes et deux studios, complétés par cinq chambres destinées aux lits halte soins santé. La structure propose, en outre, une restauration collective et des lieux collectifs destinés aux activités des enfants.

3.2 : Moyens en personnel

La structure dispose de travailleurs sociaux diplômés plus particulièrement affectés à la mission d'accompagnement socio-éducatif des femmes enceintes et ménages avec enfants.

Leur rôle se décline en plusieurs fonctions :

- une fonction de médiation au sein de l'établissement, référent de la vie quotidienne, gestion des conflits, écoute des personnes en difficulté ;
- une fonction de référent éducatif auprès des familles afin de favoriser les liens parents - enfants, d'apporter un cadre éducatif à l'intérieur de l'établissement, de faciliter l'orientation vers les structures médico-sociales et éducatives extérieures (PMI, halte-garderie, école...), de faire le lien avec les professionnels extérieurs concernés ;
- une fonction d'orientation et de soutien des personnes accueillies dans leurs démarches d'insertion ;
- une fonction de coordination avec les services sociaux référents et les partenaires extérieurs ;
- une fonction de coordination de l'équipe de bénévoles animant des activités auprès des enfants.

Les modalités d'accueil et d'accompagnement sont précisées dans un projet pédagogique soumis à l'approbation du Conseil général, direction du développement social, pour les dispositions concernant l'accueil des ménages avec enfants et femmes enceintes.

3.3 : Partenariat

La Halte s'inscrit dans le fonctionnement du dispositif inter-partenarial de l'hébergement de l'agglomération grenobloise et du Sud Isère et participe aux instances du comité de veille départemental, telles que définies dans le schéma départemental de l'hébergement de l'Isère.

Elle travaille en étroite collaboration avec les services de la direction du développement social, présents dans ces instances, ainsi qu'avec les services sociaux du Département qui orientent des ménages sur la structure et restent référents de ces ménages accueillis. En outre, elle accompagne les ménages dans leur démarche auprès du service de PMI du quartier et favorise le suivi médico-social engagé, en coordination avec les infirmières-puéricultrices et sages-femmes PMI du Département.

3.4 : COHPHRA

L'association s'engage à participer au dispositif départemental et régional d'observation de l'hébergement mis en œuvre sur le département de l'Isère (COHPHRA), notamment par l'alimentation des données recensées en matière de capacité d'accueil et de qualifications des demandes, des trajectoires et des sorties des publics concernés.

Article 4 : Obligations de l'association relatives aux informations administratives et financières

4.1 : Evaluation des actions

L'association précise dans son rapport d'activité annuel les éléments concernant la réalisation des actions prévues résultant de la mission d'accompagnement social des familles déclinés dans l'article 3 de la présente convention, ainsi que l'utilisation des aides attribuées par le Département à cet effet, au titre de l'année écoulée.

Il s'agit de qualifier et quantifier l'activité du CHRS (nombre de personnes reçues, composition des ménages, âges, situations sociales et professionnelles...). L'association analyse également les conditions d'entrée et de sortie des personnes hébergées (lieux d'hébergement) ou au contraire les obstacles rencontrés pour la sortie des personnes.

4.2 : Suivi administratif et financier

L'association s'engage à adresser chaque année au Conseil général de l'Isère, direction du développement social :

↳ Avant le 1^{er} novembre de l'année n :

- le budget prévisionnel de l'année n+1 (compte d'exploitation et bilan) où figure la demande de subvention formulée auprès du Département, accompagné du projet pédagogique de la structure, après accord du conseil d'administration.
- le tableau précis des effectifs du personnel affecté à l'activité, avec leurs conditions de rémunération.

↳ Avant le 30 juin de l'année n+1 :

- les comptes financiers clôturés, pour l'exercice précédent, de l'association (compte d'exploitation et bilan).
- le bilan annuel de son intervention.
- le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale et, au plus tard, le 30 juin de l'année suivante.

L'association est également tenue d'établir ses comptes d'exploitation de manière analytique, qui répartissent les dépenses et recettes entre les différentes activités de l'association.

Sur simple demande du Département, l'Etape doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

4.3 : Obligations diverses, sociales et fiscales

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 5 : Obligations du Département

Le Département s'engage à soutenir les actions de l'association telles que définies aux articles ci-dessus et concourt au financement du fonctionnement de la structure sur les trois années de la présente convention.

La participation financière est inscrite annuellement au budget du Département dans le programme « Développement social - hébergement et accompagnement social » (imputation 6568//51).

Pour 2009, la subvention allouée par le Département au soutien du fonctionnement de la Halte est fixé à 74 700 €. Pour les années suivantes, le montant de la participation financière du Département sera fixée par la commission permanente et notifiée à l'association, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice concerné.

Chaque année, le montant définitif de la dotation est déterminé après examen des propositions budgétaires de l'association, des comptes et bilans produits et du rapport d'activité de l'année précédente.

La participation financière du Département est versée en quatre acomptes trimestriels. Pour 2009, le versement aura lieu en une seule fois à la signature de la présente convention.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle est conclue pour une durée de trois ans, l'échéance étant fixée au 31 décembre 2011.

Article 7 : Communication institutionnelle

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 8 : Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, la participation financière du Département sera versée au prorata du temps effectué.

Fait à Grenoble, en trois exemplaires, le

La Présidente de l'association l'Etape,

Le Président du Conseil général
de l'Isère,

Agnès Baron

André Vallini

CONVENTION

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 25 septembre 2009,

ci-après dénommé le Département de l'Isère,

et

L'association Miléna, sise 10 avenue de Constantine à Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc Jouffre, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée l'association.

Préambule

Créée en 1997, l'association Miléna s'est donnée comme mission la protection des femmes confrontées aux violences conjugales et familiales et la prévention des problématiques des violences faites aux femmes.

Pour répondre à cette mission, l'association a développé des interventions diversifiées, dans les domaines de l'hébergement, de l'accompagnement et de l'accès au droit :

- depuis 1997, elle gère un centre d'hébergement et de réadaptation sociale situé sur l'agglomération grenobloise, qui accueille des femmes victimes de violence, avec ou sans enfants ; le CHRS a reçu un avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en 2006.
- elle assure une activité d'hébergement temporaire destinée aux femmes avec ou sans enfants, en rupture familiale ou sociale.
- elle organise des permanences d'accueils destinées aux femmes victimes de violence.
- elle développe des actions de sensibilisation, de formation et de communication sur la problématique de la violence conjugale.

Ainsi, Miléna participe aux missions de prévention, de protection et d'accompagnement des femmes avec enfants développées par le Département de l'Isère. Ses actions s'inscrivent dans

le cadre de la politique d'action sociale menée par le Département de l'Isère qui vise à maintenir la cohésion sociale.

Une convergence d'intérêt fonde la collaboration qui s'est instaurée entre l'association et le Département de l'Isère formalisée, depuis 2003, dans le cadre d'une convention. La présente convention précise les modalités de ce partenariat pour les trois années 2009, 2010 et 2011.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de l'Isère apporte un soutien aux activités de l'association Miléna qui s'est donnée une mission de prévention et de protection des femmes victimes de violences familiales.

L'association a développé des actions en direction des femmes victimes de violences familiales en matière :

- d'hébergement, dans le cadre du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, des logements temporaires et des familles d'accueil dont elle assure la gestion ;
- d'accueil, d'écoute et d'information dans le cadre des permanences animées par l'association ;
- d'actions de formation et de sensibilisation sur la problématique de la violence conjugale.

La présente convention définit les modalités de partenariat engagées avec l'association. Miléna sur les actions d'accueil et d'hébergement des femmes fragilisées, avec ou sans enfants, ainsi que sur les actions de formation.

Article 2 : Objectifs

2.1 - Activité d'hébergement

2.1.1 - Dans le cadre de son activité en tant que centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), l'association accueille des femmes victimes de violences conjugales et familiales, sur une période de six mois renouvelable, afin :

- d'offrir un toit et des conditions de vie décentes,
- de proposer un accompagnement socio-éducatif visant à la restauration de leur image personnelle et de liens équilibrés avec leurs enfants ainsi qu'à leur réinsertion sociale et professionnelle,
- de favoriser l'élaboration ou la mise en œuvre d'un projet personnel en vue de rechercher une situation stable.

Le CHRS dispose de 26 places de CHRS, réparties sur 10 appartements individuels mis à disposition des femmes accueillies, avec leurs enfants, le cas échéant.

2.1.2 - L'hébergement temporaire et d'urgence vise à proposer une réponse en terme de logement et de protection des femmes venant de quitter le domicile conjugal, pour favoriser l'émergence d'un projet personnel sur une période d'un mois renouvelable.

Dans ce cadre, l'association assure la gestion de 15 unités de vie soit environ 32 places avec un objectif d'extension à 30 unités de vie pour 70 places d'ici 2011.

2.2 - Permanences sociales

Les permanences sociales d'information et d'orientation proposent aux femmes victimes de violence conjugale une écoute, une évaluation des besoins et une orientation en vue de la recherche de solutions adaptées à leurs situations.

L'association propose des plages de rendez vous plusieurs fois par semaine, pour assurer l'accueil et l'écoute des femmes fragilisées, victimes de violence, qui ne sont pas en situation d'hébergement par l'association.

2.3 - Formation

Les formations ont pour but de permettre à toutes les personnes confrontées à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales (travailleurs sociaux, professionnels de la santé, des forces de l'ordre, bénévoles...) de mieux comprendre les mécanismes en jeu dans les problématiques de violences conjugales afin d'adapter et d'améliorer l'accueil des femmes victimes.

Les formations sont organisées sous forme de session de deux jours à raison de dix sessions par an.

D'un commun accord, les parties ont décidé, eu égard au montant du soutien associatif apporté par le Département, la gratuité des sessions de formation dispensées par l'association Miléna aux travailleurs sociaux du Département (assistants sociaux, éducateurs spécialisés, conseillères en économie sociale et familiale).

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

3.1 - Moyens en personnel

Les modalités d'accueil et d'accompagnement sont précisées dans un projet pédagogique soumis à l'approbation du Conseil général, direction du développement social, pour les dispositions concernant l'accueil des ménages avec enfants et femmes enceintes.

Pour assurer ces missions, l'association dispose d'un personnel compétent, dont notamment des travailleurs sociaux diplômés et psychologue.

3.2 - Partenariat

L'association s'inscrit dans le fonctionnement des dispositifs partenariaux de l'hébergement temporaire de l'agglomération grenobloise et du Sud Isère et des CHRS accueillant des femmes et familles avec enfants sur le département, notamment concernant l'admission des ménages.

Elle travaille en étroite collaboration avec les services de la direction du développement social, ainsi qu'avec les services sociaux du Département référents des ménages accueillis, le cas échéant.

Elle inscrit également son action dans le réseau des associations et institutions intervenant dans le domaine de la prévention et protection des femmes victimes de violence.

Elle participe au dispositif départemental et régional d'observation de l'hébergement mis en œuvre sur le département de l'Isère (COHPHRA), notamment par l'alimentation des données recensées en matière de capacité d'accueil et de qualifications des demandes, des trajectoires et des sorties des publics concernés.

Article 4 : Obligations de l'association

4.1 - Evaluation des actions

L'association précise dans son rapport d'activité annuel les éléments concernant la réalisation des actions prévues résultant de la mission d'accueil et d'accompagnement social des familles déclinée dans l'article 2 de la présente convention, ainsi que l'utilisation des aides attribuées par le Département à cet effet, au titre de l'année écoulée.

Il s'agit de qualifier et quantifier l'activité d'accueil et d'hébergement (nombre de personnes reçues, composition des ménages, âges, situations sociales et professionnelles...). L'association analyse également les conditions d'entrée et de sortie des personnes hébergées (lieux d'hébergement) ou au contraire les obstacles rencontrés pour la sortie des personnes.

4.2 - Suivi administratif et financier

Miléna adresse chaque année au Conseil général de l'Isère - Direction du développement social :

- ↳ au 30 juin, le compte administratif et le bilan, accompagnés du rapport d'activité de l'association,
- ↳ au 1^{er} novembre, le budget prévisionnel, accompagné du projet pédagogique de la structure, après accord du conseil d'administration.

4.3 - Responsabilité – assurance

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers. L'association devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

4.4 - Obligations diverses, sociales et fiscales

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. L'association fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 5 : Obligations du Département

5.1 : Participation financière du Département

Le Département s'engage à soutenir les actions de l'association telles que définies aux articles 2 et 3. Il concourt au financement du fonctionnement de la structure.

La participation financière est inscrite annuellement au budget du Département dans le programme « Développement social - hébergement et accompagnement social ».

Chaque année, le montant définitif de la dotation est déterminé après examen des propositions budgétaires de l'association, des comptes et bilans produits et des rapports d'activité antérieurs.

5.2 : Montant et modalités de versement de la subvention

Pour 2009, la subvention allouée s'élève à 44 000 €.

Pour les exercices 2010 et 2011, le montant de la participation financière sera voté par la commission permanente puis notifié à l'association, sous réserve de l'inscription des crédits au budget des exercices concernés.

La subvention est versée en une seule fois, après notification et, pour 2009, après signature de la présente convention.

Article 6 : Communication institutionnelle

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009 pour une durée de trois ans, l'échéance étant fixée au 31 décembre 2011.

En cas de problème particulier survenant pendant l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue d'une renégociation éventuelle de tout ou partie des clauses de cette convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, la participation financière du Département sera versée au prorata du temps effectué.

Fait en trois exemplaires, à Grenoble, le

Le Président de l'association Miléna,

Jean-Marc Jouffre

Le Président du Conseil général
de l'Isère,

André Vallini

CONVENTION

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 25 septembre 2009, ci-après dénommé le Département de l'Isère,

Et

L'association l'Oiseau bleu - 5 place de l'Eglise à Gières - représentée par sa Présidente, Marie-Jo Tiberghien, ci-après dénommée l'association.

Préambule

En juillet 2005, l'association l'Oiseau bleu a démarré une action d'hébergement et d'accompagnement dénommée « Habitat et accompagnement Oiseau bleu », en direction des ménages sans logement et en difficulté d'insertion.

Il s'agit de permettre l'accès de familles en difficulté dans un logement loué par l'association qui intervient également auprès du ménage par le biais d'un accompagnement social global et intensif. Ce projet permet à la famille de se maintenir dans le logement comme locataire en titre, dès lors que l'accompagnement social intensif n'est plus nécessaire et permet un glissement du bail.

Le projet a été mise en place en partenariat avec les institutions et collectivités locales, notamment sur le territoire de Porte des Alpes. Il est également soutenu par l'Etat, qui s'est engagé sur une participation financière au titre de sa mission en matière d'hébergement des publics sans logement.

Il s'inscrit dans les orientations de la politique d'action sociale menée par le Département de l'Isère qui vise à maintenir la cohésion sociale, favoriser l'autonomie des personnes par l'accès au logement et l'accompagnement vers l'insertion.

Une convergence d'intérêt fonde la collaboration qui s'est instaurée entre l'association et le Département de l'Isère avec une première convention conclue pour les années 2006 à 2008. La présente convention reprecise les modalités de ce partenariat pour les trois années 2009, 2010 et 2011.

Ceci étant dit, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de l'Isère apporte un soutien à l'action d'accompagnement social global dénommée « Habitat et accompagnement Oiseau bleu ». Cette action, également soutenue par les services de l'Etat au titre de l'hébergement, s'inscrit dans le cadre des missions d'accompagnement social des personnes en grande difficulté.

Article 2 : Objectifs

2.1 - Objectif général

L'objectif de cette action est de permettre à des ménages sans domicile et confrontés à des difficultés multiples d'accéder à l'autonomie dans un logement pérenne. Les ménages concernés sont des ménages avec enfants ou des parents isolés accueillant régulièrement leurs enfants.

Il s'agit de mettre en œuvre un accompagnement social prenant en compte la globalité de la situation du ménage et de lui apporter un soutien pour toutes les démarches d'accès et de maintien dans le logement, par le biais :

- ✓ d'une offre d'hébergement du ménage dans un logement adapté à sa situation : cet accueil est réalisé dans des appartements loués par l'association, faisant l'objet, au terme de la prise en charge, d'un glissement du bail au nom de la famille ;
- ✓ d'un accompagnement social global assuré par l'association pendant toute la durée de prise en charge.

Le contenu détaillé de la mission est décrit dans le projet de fonctionnement du service, élaboré conjointement par l'association, en partenariat avec les services compétents de l'Etat et du Département.

2.2 - Objectif quantitatif

Le dispositif concerne des ménages principalement originaires des trois territoires, à savoir Porte des Alpes, Vals du Dauphiné et Haut-Rhône dauphinois.

L'objectif est d'assurer l'hébergement et l'accompagnement de **13 ménages** en file active.

Article 3 : Engagements de l'association

3.1 - Moyens mis en œuvre

L'hébergement des ménages est réalisé dans des logements loués par l'association et adaptés à la situation familiale et financière de chacun des ménages pris en charge. Le logement est mis à disposition de la famille dans le cadre d'un bail glissant, lui permettant ainsi de rester dans le logement au terme de la prise en charge par glissement du bail.

Pour assurer la mission d'accompagnement, et de gestion locative adaptée, l'association l'Oiseau bleu mobilise un personnel compétent affecté à son antenne Nord Isère, avec notamment des travailleurs sociaux diplômés.

3.2 - Partenariat

L'antenne Nord Isère de l'Oiseau bleu s'inscrit :

↳ dans le fonctionnement de l'instance de la commission d'accueil transitoire du Nord Isère qui étudie les demandes d'admission et propose une orientation vers une prise en charge d'accompagnement social global,

↳ dans une collaboration permanente avec les trois territoires concernés, notamment :

- pour les renouvellements des prises en charges,
- dans le cadre des actions d'accompagnement menées avec le ménage.

3.3 - Evaluation de l'action

Cette prise en charge s'intégrant dans le dispositif d'hébergement et d'accompagnement du Nord Isère, un bilan régulier sera présenté dans les instances du comité de pilotage technique et politique du Nord Isère.

A cet effet, l'Oiseau bleu préparera un bilan quantitatif et qualitatif de l'action menée qui fera l'objet d'un échange au sein des instances citées ci-dessus. Un bilan annuel fera apparaître plus particulièrement les éventuelles difficultés rencontrées et les adaptations à prévoir les années à venir.

Article 4 : Participation financière du Département

Afin de soutenir l'activité du dispositif « Habitat et accompagnement » exercée par l'Oiseau bleu, le Département s'engage à allouer à l'association une participation financière.

Cette participation est conditionnée à la participation financière de l'Etat, fixée au minimum à 15 000 € au titre de ses crédits d'intervention sociale.

Montant et modalités des versements

Pour l'exercice 2009, la participation financière du Département s'élèvera à 41 000 €. Le versement de la participation s'effectue en une fois, après signature de la présente convention.

Pour les années suivantes, le montant de la participation financière du Département sera fixé par la commission permanente et notifiée à l'association, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice concerné.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des fonds

L'association s'engage à adresser chaque année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social :

↳ Avant le 1^{er} novembre de l'année n :

- le budget prévisionnel de l'année n+1 (compte d'exploitation et bilan) où figure la demande de subvention formulée auprès du Département,
- le tableau précis des effectifs du personnel affecté à l'activité, avec leurs conditions de rémunération.

↳ Avant le 30 juin de l'année n+1 :

- les comptes financiers clôturés, pour l'exercice précédent, de l'association (compte d'exploitation et bilan),
- le bilan annuel de son intervention,
- le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale et, au plus tard, le 30 juin de l'année suivante.

L'association est également tenue d'établir ses comptes d'exploitation de manière analytique, qui répartissent les dépenses et recettes entre les différentes activités de l'association.

Sur simple demande du Département, l'Oiseau bleu doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

Article 6 : Durée de la convention

La convention est conclue pour trois ans au titre des années 2009 à 2011.

Article 7 : Communication institutionnelle

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 8 : Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

Article 9 : Dispositions diverses et conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le cas échéant, la participation financière sera versée au prorata du temps effectué.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère,
André Vallini

La Présidente de l'association l'Oiseau bleu,
Marie-Jo Tiberghien

*

SERVICE DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Action insertion logement : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2009-6565 du 14 octobre 2009

Dépôt préfecture le 14 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de la Commission permanente en date du 27 février 2009 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2009,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Saint Marcellin par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2009, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Saint Marcellin.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2008 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 161.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Saint Marcellin est donc fixée au titre de l'année 2008 à la somme de 21 413 €.

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Saint Marcellin, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2008, est fixée à la somme de **10 671, 43 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 3 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Action insertion logement : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2009-9036 du 1er octobre 2009

Reçu en préfecture le 19 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de la Commission permanente en date du 27 février 2009 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2009,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Vienne par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2009, imputation 6568/58,

Vu l'arrêté n° 2009-6568, accordant par erreur au CCAS de Vienne une participation pour le fonctionnement d'une commission des impayés de loyers,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2009-6568.

Article 2 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Vienne.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2008 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 486.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Vienne est donc fixée au titre de l'année 2008 à la somme de 64 638 €

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 3 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Attributions de la direction des routes

Arrêté n°2009-6654 du 28 septembre 2009

Dépôt en Préfecture le : 29 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction des routes aménage, entretient et gère le réseau routier départemental en lien avec les directions territoriales, gère les interventions du Conseil général sur le réseau routier national. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 poste de commandement de la circulation :

- gestion du trafic routier en temps réel (recueil des données et information des usagers), en lien avec la gestion multimodale des déplacements ;
- définition de la politique d'exploitation du réseau routier départemental
- administration de la base de données routières

2-2 service grands projets :

- étude et réalisation des grands projets d'aménagements routiers départementaux (construction d'ouvrages, réalisation de déviations),
- suivi de grands projets routiers cofinancés par le Conseil général,
- prospective en matière de déplacements routiers,
- définition de la politique en matière d'aménagements cyclables,

2-3 service entretien routier :

- définition de la politique d'entretien du réseau départemental,
- pilotage et suivi de la programmation annuelle des travaux d'entretien,
- gestion du domaine public routier ;

2-4 service maîtrise d'ouvrage :

- pilotage et suivi de la programmation des opérations d'investissement du domaine routier et du train de la Mure;
- conduite d'opération pour des projets d'aménagements routiers départementaux (sécurisation d'axes, aménagements pour les transports en commun, les modes doux, la faune...)

2-5 service maîtrise d'œuvre :

- réalisation des études, cahiers des charges techniques pour les consultations des entreprises et suivi des travaux

2-6 service expertise :

- définition des politiques de gestion des ouvrages d'art, de gestion des risques naturels et de sécurité routière,
- expertise technique dans le domaine des ouvrages d'art, de la géotechnique, de la géologie, des chaussées et de la sécurité (avis, contrôle laboratoire),
- animation du réseau sécurité routière,
- pilotage de projet de sécurisation d'axes (risques et ouvrages)

2-7 service ressources "routes" :

dans les domaines de compétence de la direction des routes :

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels ;

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} septembre 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Arrêté n°2009-7821 du 22 septembre 2009

Dépôt en Préfecture le : 23 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-6433 du 18 août 2009 portant attribution des services de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,

Vu l'arrêté n°2009-6996 du 1^{er} septembre 2009 portant délégation de signatures pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,

Vu l'arrêté n°2009-7004 du 19 août 2009 portant recrutement de Monsieur David Ryboloviecz, agent non titulaire de catégorie A, pour assurer les fonctions d'adjoint au chef du service développement social de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan à compter du 1^{er} septembre 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire du Sud-Grésivaudan, et à **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Philippe Bibas-Debruille**, chef du service aménagement,
- **Madame Marie-Pierre Cohen**, chef du service éducation,
- **Madame Odile Remise**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Monsieur François-Xavier Leupert**, chef du service protection maternelle et infantile,
- **Madame Mérédith Liétard**, chef du service autonomie,
- **Madame Thérèse Cerri**, chef du service développement social, et **Monsieur David Ryboloviecz**, adjoint au chef du service développement social,
- **Monsieur Pierre Laurens**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire ou de **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoint au chef de service de la direction territoriale du Sud Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-6996 du 1^{er} septembre 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n°2009-7822 du 29 septembre 2009

Dépôt en préfecture le 01/10/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6651 du 6 août 2009 relatif aux attributions de la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté 2009-5697 du 6 juillet 2009 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

Vu les arrêtés 2009-7907, 2009-7908, 2009-7910 portant respectivement nomination de Madame Carole Kada, en qualité de directrice adjointe des ressources humaines, de Madame Ariane Barthélémy, en qualité de chef du service du personnel, de Madame Amélie Dupraz, en qualité d'adjointe au chef du service du personnel, à compter du 2 octobre 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Bombardier**, directeur des ressources humaines, et à **Madame Carole Kada**, directrice adjointe des ressources humaines, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Véronique Canonica**, chef du service du recrutement et de la mobilité, et **Madame Ghislaine Maurelli**, adjointe au chef du service du recrutement et de la mobilité,
- **Mademoiselle Isabelle Hellec**, chef du service de la formation,
- **Madame Ariane Barthélemy**, chef du service du personnel, et **Madame Amélie Dupraz**, adjointe au chef du service du personnel,

- **Madame Marie-France Fenneteau**, chef du service des conditions de travail,
- **Madame Marion Luu**, chef du service de la communication interne,
- **Madame Aline Buisson**, chef du service de la médecine professionnelle,
- **Madame Marie-France Tabone**, chef du service de la documentation,
- **Madame Julie Bowie**, chef du service gestion emplois compétences,
- **Monsieur Christophe Fluxa**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Philippe Bombardier**, directeur des ressources humaines, et de **Madame Carole Kada**, directrice adjointe des ressources humaines, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoint au chef de service de la direction des ressources humaines.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-5697 du 6 juillet 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Arrêté n°2009-7823 du 29 septembre 2009

Dépôt en préfecture le 01/10/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6433 du 18 août 2009 portant attribution des services de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,

Vu l'arrêté 2009-7821 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,

Vu l'arrêté 2009-6707 portant nomination de Madame Evelyne Collet, en qualité d'adjointe au chef du service aménagement, à la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire du Sud-Grésivaudan, et à **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Philippe Bibas-Debrulle**, chef du service aménagement, et **Madame Evelyne Collet**, adjointe au chef du service aménagement,
- **Madame Marie-Pierre Cohen**, chef du service éducation,
- **Madame Odile Remise**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Monsieur François-Xavier Leupert**, chef du service protection maternelle et infantile,
- **Madame Mérédith Liétard**, chef du service autonomie,
- **Madame Thérèse Cerri**, chef du service développement social, et **Monsieur David Ryboloviecz**, adjoint au chef du service développement social,
- **Monsieur Pierre Laurens**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire ou de **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoint au chef de service de la direction territoriale du Sud Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-7821 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des transports

Arrêté n°2009-7824 du 29 septembre 2009

Dépôt en préfecture le 01/10/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6652 du 6 août 2009 relatif aux attributions de la direction des transports,

Vu l'arrêté 2009-4526 du 22 juin 2009 portant délégation de signature pour la direction des transports,

Vu l'arrêté 2009-8212 nommant Madame Aude Bassetto-Caille, chef du service ressources par intérim, à compter du 1^{er} octobre 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas Fontaine**, directeur des transports, **et à Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint des transports pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des transports à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Charles Borel**, chargé de mission « transport aérien »,
- **Monsieur Michel Girard**, chef de projet gestion des trafics et centrale de mobilité,
- **Madame Betty Bouin**, chef de projet billettique et tarification,

- **Madame Corine Breyton**, chef du service développement et marketing, ou à **Monsieur Nicolas Duffaud**, adjoint au chef du service développement et marketing,
- **Monsieur Pierre Icard**, chef du service méthodes et production, et **Madame Claire Epailard Boutrigue**, adjointe au chef du service méthodes et production,
- **Madame Aude Bassetto-Caille**, chef du service ressources "transports" par intérim,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Nicolas Fontaine, directeur des transports, ou de Monsieur Pierre Hetzel, directeur adjoint des transports, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des transports.

Article 5 :

L'arrêté 2009-4526 du 22 juin 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour le service de la questure, le service courrier-reprographie, le service de la coopération décentralisée et le service ressources « coordination »

Arrêté n° 2009 – 8358 du 6 octobre 2009

Dépôt en préfecture le 08 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-6663 du 6 août 2009 portant attribution du service ressources « coordination »,

Vu l'arrêté n° 2009-8634 du 25 septembre 2008 portant délégation de signature pour le service de la questure, le service du courrier, le service de la coopération décentralisée et le service ressources « coordination »,

Vu l'arrêté n°2009-7083 du 28 août 2009 portant recrutement, en qualité de chef du service ressources « coordination » par intérim à compter du 10 octobre 2009, de Madame Séverine Boyer,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

- **Mademoiselle Murielle Odokine**, chef du service de la questure,
- **Monsieur Frédéric Gaubert**, chef du service du courrier-reprographie,
- **Monsieur Jean-Luc Gailliard**, chef du service de la coopération décentralisée,
- **Madame Armelle Roets**, chef du service ressources "coordination", et à **Madame Séverine Boyer**, chef du service ressources « coordination » par intérim,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des états de déplacement des conseillers généraux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 2 :

L'arrêté n° 2008-8634 du 25 septembre 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Arrêté n°2009-8986 du 16 octobre 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,
Vu l'arrêté n°2009-6988 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale du Voironnais-Chartreuse,
Vu l'arrêté n°2009-6120 du 20 juillet 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,
Vu l'arrêté n° 2009-7206 du 6 octobre 2009 nommant Madame Gaëlle Pelletier en qualité d'adjoint au chef du service aménagement de la direction territoriale du Voironnais-Chartreuse à compter du 1^{er} octobre 2009,
Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Catherine Dufour**, directrice adjointe du territoire de Voironnais Chartreuse pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Pierre Bonnardon**, chef du service aménagement, et à **Madame Gaëlle Pelletier**, adjointe au chef du service aménagement,
- **Monsieur François Balaye**, chef du service éducation,
- **Madame Nathalie Delclaux**, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Brigitte Ailloud Betasson**, adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Geneviève Perdrix**, chef du service PMI,
- **Monsieur Philippe Garneret**, chef du service autonomie, et à **Madame Hélène Ribeiro**, adjointe au chef du service de l'autonomie,
- **Madame Nicole Hubert** et **Madame Christiane Coquelet**, responsables du service action sociale,
- **Madame Laurence Bessières-Rebillon**, chef du service insertion,
- **Madame Nadine Gervasoni**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire et de **Madame Catherine Dufour**, directrice adjointe du territoire la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais-Chartreuse.

Article 5 :

L'arrêté n°2009-6120 du 20 juillet 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des démarches qualité

Arrêté n°2009-9231 du 16 octobre 2009

Dépôt en Préfecture le :19 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation de l'ensemble des directions et services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6645 portant attribution des services de la direction des démarches qualités,

Vu l'arrêté 2009-6997 du 01 septembre 2009 portant délégation de signature pour la direction des démarches qualité,

Vu l'arrêté 2009-8848 nommant Madame Sonia Rolland, adjointe au chef du service des contrats, à la direction des démarches qualités, à compter du 8 octobre 2009.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-Violaine Heyraud**, directrice des démarches qualité, et à **Madame Pascale Callec**, directrice adjointe des démarches qualité, pour signer tous les

actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des démarches qualité, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés de délégation de signature,
- des ordres missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Claire Bunel**, chef du service du management de la qualité,
- **Madame Catherine Holvoët**, chef du service juridique,
- **Madame Marie Achin**, chef du service pilotage de la commande publique,
- **Madame Pascale Durif-Varambon**, chef du service des contrats, et à **Madame Sonia Rolland**, adjointe au chef du service des contrats,
- **Madame Pascale Callec**, chef du service prospective,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subvention,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Marie-Violaine Heyraud**, directrice des démarches qualité et de **Madame Pascale Callec**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un directeur ou directeur adjoint d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par un des chefs de service, ou adjoint au chef de service de la direction des démarches qualité.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-6997 du 1^{er} septembre 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

Mise à disposition du Parc du musée départemental de "la Maison Champollion"

Arrêté n°2009 – 6029 du 14 septembre 2009

Dépôt en Préfecture : le 15 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la Commune de Vif en date du 10 juin 2009

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée des ressources,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de la Commune de Vif, à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'une partie des terrains situés dans le parc du musée départemental de "la Maison Champollion" à Vif pour une ouverture quotidienne au public de 8h30 à 20h30 et ceci uniquement pendant la période estivale du 10 juin à 10 septembre 2009.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Ouverture quotidienne	Du 10 juin au 10 septembre 2009	8h30 à 20h30

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil du public précisés dans les consignes de sécurité et de préservation règlement ci-annexées,

réserver aux lieux ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation ;

occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications ;

- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable.
- s'engager à assurer :
 - l'entretien régulier des espaces verts : tonte de la pelouse et arrosage si nécessaire afin de maintenir ces espaces en bon état
 - le nettoyage des lieux : ramassage des feuilles et tous objets ou détritiques

et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut le Conseil général de l'Isère procédera au nettoyage des lieux et à leur remise en état et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant,

- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements,
- assurer une surveillance du site pendant toute la durée de l'ouverture,
- à faire ouvrir et fermer le site par ses services de police ainsi que la surveillance du site,
- à protéger les sculptures et autres éléments pouvant présenter un certain risque comme le bassin, les sculptures, les trous de sondages par de hautes barrières de sécurité,
- à interdire d'approcher les bâtiments et notamment les dépendances par un système de barrières de sécurité hautes.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les espaces du parc mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Grenoble.

**

Mise à disposition du Parc du musée départemental de la "Maison Champollion"

Arrêté n°2009 – 7935 du 18 septembre 2009

Dépôt en Préfecture le : 23 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du collège "Le Masségu" de Vif en date du 6 juillet 2009

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête:

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition du collège "le Masségu" de Vif, à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'une partie du parc du musée départemental de "la Maison Champollion" à Vif afin d'y organiser, un cross pédestre, le 19 octobre 2009 avec report éventuel le 5 novembre 2009 en cas d'intempéries de 8H30 à 17H pour les élèves du collège.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée uniquement le 19 octobre 2009 avec report éventuel le 5 novembre 2009, en cas d'intempéries entre 8H30 et 17H.

Cette manifestation encadrée par le collège ne se déroulera qu'en semaine, les jours ouvrables en présence d'un agent du Conseil général de l'Isère.

Le collège devra prendre l'attache de la Commune de Vif pour la mise en place des barrières de protection délimitant la partie du parc utilisée et interdisant l'accès du parc au delà des silhouettes métalliques situées au centre du parc et ceci afin de garantir la sécurité des élèves.

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants, ;
réserver aux lieux ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation ;
occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications ;
s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe.
informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable.
s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut le Conseil général de l'Isère procédera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant.
prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.
assurer une surveillance du site pendant toute les manifestations,
à faire ouvrir et fermer le site par ses services.
à protéger par la mise en place de barrières de sécurité les sculptures et autres éléments pouvant présenter un certain risque comme le bassin,
à interdire d'approcher les bâtiments et notamment les dépendances par un système de barrières de sécurité.
La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causées aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

ARRETE N° 2009 – 9188 du 9 octobre 2009

Dépôt en Préfecture le : 9 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « l'Etablissement français du sang Rhône Alpes » en date du 25 août 2009,

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « l'Etablissement français du sang Rhône Alpes », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une collecte de sang en partenariat avec le Lions Club.

Soit :

Au rez de chaussée du Tribunal de grande instance :

- La salle des pas perdus
- La salle des ordres
- La chambre des avoués
- Le bureau du Vice-président du Tribunal civil
- Une partie de la salle d'audience du Tribunal de commerce

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Livraison mobilier	Vendredi 16 octobre 2009	9h à 10h
Mise en place matériel de collecte	Samedi 17 octobre 2009	8h à 11h
Collecte du sang	Samedi 17 octobre 2009	12h30 à 17h
Remise en état des locaux	Samedi 17 octobre 2009	18h30 à 19h30
Enlèvement mobilier	Lundi 19 octobre 2009	8h à 9h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit : **40 personnes au maximum dans chaque salle des pas perdus et 200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment.**
- réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
- **s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,**
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DE LA QUESTURE

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Groupe d'action local (GAL) Vercors-Trièves.

Arrêté n°2009-8589 du 1 octobre 2009

Dépôt en Préfecture le : 14 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Vu la délibération N°2008 SE02 A6a05 du 20 avril 2008 du Conseil général de l'Isère,

ARRETE :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au Groupe d'action local Vercors-Trièves par Madame Annette Pellegrin.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Groupe d'action local (GAL) du Voironnais.

Arrêté n°2009-8590 du 1 octobre 2009

Dépôt en Préfecture le : 14 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Vu la délibération N°2008 SE02 A6a05 du 20 avril 2008 du Conseil général de l'Isère,

ARRETE :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au Groupe d'action local du Voironnais par Monsieur Jean-François Gaujour.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission départementale d'aménagement commercial.

Arrêté n°2009-9066 du 13 octobre 2009

Dépôt en Préfecture le : 14 octobre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 – article 102,

Vu le code de commerce modifié, notamment l'article L751-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

ARRETE :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la Commission départementale d'aménagement commercial par Monsieur Yannick Belle en qualité de suppléant.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : octobre 2009

Abonnement : 9,15 €/ an